DIVERS ACTES DES RELIGIEVSES DE PORT-ROYAL DV SAINT Sacrement.

Touchant l'Ordonnance de Monſeigneur l'Archeveſque de Paris, par laquelle il exige la foy humaine du fait de Ianſenius.

Et les étranges violences qui leur ont eſté faites en conſequence de ce commandement.

Dieu ſçait que tous ces actes ont eſté non ſeulement ſignez, mais auſſi faits & dreſſez par les Religieuſes meſmes, & de leur propre mouvement ſans induction de perſonnes, hors le quatriéme, qui ne contenant preſque que des formalitez de juſtice qu'elles ignorent, a eſté dreſſé ſur leurs memoires par avis de conſeil, & enſuite ſigné par elles. C'eſt ce que toutes les perſonnes intelligentes reconnoiſtront aſſez par la diverſité du ſtyle.

PREMIER ACTE du 5 Iuillet 1664.

Qui eſt une declaration ſincere de leur veritable diſpoſition touchant le commandement qui leur avoit eſté fait enſuite de l'Ordonnance, qui exige la foy humaine du fait de Ianſenius.

AVjourd'huy 5 Iuillet 1664. nous nous ſommes aſſemblées capitulairement pour deliberer de la réponſe que nous pourrions rendre à Monſeigneur noſtre Archeveſque pour ſatisfaire à l'ordre qu'il nous donna à la fin de ſa viſite le 14 du mois paſſé de prier Dieu, & d'écouter les raiſons qu'on nous pourroit dire pour nous reſoudre les difficultez de con-

ſcience, que nous luy avions témoignées avoir à la ſignature du Formulaire, afin de luy dire noſtre derniere reſolution dans le terme porté par ſon Ordonnance, qui échoit le 9 de ce preſent mois de Iuillet. Nous nous ſommes témoignées reciproquement les unes aux autres, que nous eſtions entrées dans la diſpoſition que Monſeigneur l'Archeveſque avoit exigée de nous, qui eſtoit de renoncer à toute preoccupation d'eſprit, à toutes conſiderations humaines, & à tout attachement à qui que ce ſoit. Nous nous ſommes miſes devant Dieu autant qu'il nous a eſté poſſible dans le meſme dépoüillement où nous y paroiſtrons à l'heure de la mort, ne penſant qu'à l'eſtat où nous voudrons eſtre alors, pour oſer nous preſenter avec quelque confiance devant ſon Tribunal ſi redoutable. Nous avons penſé que ce ſeroit alors la verité qui nous accuſeroit, ou qui prendroit noſtre defenſe; & que noſtre propre conſcience devant eſtre l'unique témoin de toutes les choſes qui nous pourroient eſtre reprochées à cette heure effroyable, nous ne devions rien faire dans l'occaſion preſente contre le témoignage qu'elle nous rend de nos devoirs & de nos obligations. Nous nous ſommes ſouvenuës de cét avis de S. Paul; Que bien-heureux eſt celuy qui ne ſe condamne point en ce qu'il embraſſe: & que celuy qui mange des viandes lors qu'il doute s'il luy eſt permis d'en manger, eſt condamné. Et nous avons fait beaucoup de reflexions ſur les avis que Monſeigneur l'Archeveſque a eu la bonté de nous donner, en nous ordonnant de ne rien faire que de trés ſincere, & nous enſeignant qu'il n'eſtoit pas permis de ſigner abſolument le Formulaire qu'il nous preſentoit, ſi l'on n'avoit veritablement dans l'eſprit la diſpoſition qu'il demandoit, tant à l'égard de la foy qu'à l'égard des faits qu'il contient. Enſuite examinant noſtre diſpoſition ſur ces regles, nous nous ſommes trouvées toutes dans une parfaite ſoumiſſion aux conſtitutions des ſouverains Pontifes en ce qui touche la foy, qui eſt la ſeule choſe qui nous puiſſe regarder. Et pour en aſſurer Monſeigneur l'Archeveſque, nous luy proteſtons comme nous avons déja fait, que nous embraſſons ſans reſerve, ſans exception, & avec toute ſorte de ſincerité ce que les ſouverains Pontifes en ont defini dans leurs conſtitutions: Que nous n'avons point, & que nous n'aurons jamais d'autre doctrine que celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine; & que nous ſommes preſtes de mourir pour la moindre des veritez qu'elle enſeigne à ſes enfans. Et quant aux faits qui ſont l'unique objet de noſtre peine, nous avons écouté avec beaucoup de reſpect tout ce que les Eccleſiaſtiques, que Monſeigneur l'Archeveſque de Paris nous a donnez pour nous en inſtruire, nous ont voulu repreſenter ſur ce ſujet. Mais aprés tout ce qu'il nous ont dit, nous n'avons pu vaincre la repugnance de noſtre conſcience, qui nous perſuade toûjours que ne ſçachant point ſi les hereſies condamnées ſont dans le livre d'un Eveſque Catholique que nous ſommes incapables de lire; nous ſommes incapables auſſi de rendre témoignage par une ſignature publique de ce fait que nous ſçavons eſtre conteſté entre des Theologiens, & dont par noſtre eſtat & noſtre profeſſion nous ne ſom-

mes point obligées de nous informer. C'est pourquoy la soumission & l'obeïssance que nous devons, & que nous avons toûjours renduë à l'Eglise, consistant à regarder toutes ces choses, comme estant au dessus de nous sans y prendre part, & sans blesser en rien le respect deu aux Ministres de l'Eglise; nous croirions non seulement offenser Dieu, mais blesser mesme le respect que nous devons à Monseigneur l'Archevesque, si nous luy dissimulions nostre disposition, & si nous nous servions d'aucuns termes qui en marquassent une autre que celle que nous luy exposons avec toute sorte d'humilité. Ainsi envisageant avec un trouble de conscience insurmontable, cette épreuve extraordinaire qu'il a pleu à Monseigneur l'Archevesque de faire de nostre obeïssance, & craignant de luy desobeïr en une matiere infiniment plus importante, qui est le commandement qu'il nous a fait, aprés l'Ecriture, de luy parler avec la mesme sincerité que nous ferions à Dieu mesme; nous nous sommes resoluës, & nous nous déterminons presentement de nous jetter entre les mains de Dieu, & aux pieds de Monseigneur l'Archevesque, pour ne nous en relever point qu'il ne nous ait donné sa benediction. Nous implorons avec larmes sa charité Pastorale. Nous le supplions & nous le conjurons par la misericorde du Souverain Pasteur, qui a donné sa vie pour ses brebis, qu'il daigne condescendre à l'infirmité de celles qu'il luy a commises, & dont il reconnoistra la docilité & l'obeïssance, toutes les fois qu'il luy plaira de les éprouver en des choses moins extraordinaires que celle-cy, & conformes à la sainteté & à l'humilité de leur vocation, qui les dispense de prendre part aux contestations qui s'élevent dans l'Eglise, quand elles ne regardent point la foy. Elles luy adressent les mesmes paroles qu'vn peuple affligé disoit autrefois à vn Saint Patriarche qui fut appellé le Sauveur du monde : Nostre salut est en vostre main ; jettez seulement sur nous, Monseigneur, un regard de compassion, & nous servirons Dieu avec joye. Nous pouvons justement parler comme ce peuple, puisque nous sommes reduites dans la mesme extremité où il se trouvoit lors qu'il parloit ainsi. Nous pouvons assurer qu'ayant toûjours esté resoluës d'obeïr à nos Superieurs Ecclesiastiques sans retardement & sans reserve en tout ce que la conscience peut permettre, nous avons fait par nostre signature du 28 Novembre 1661. generalement tout ce que nous pouvions faire sans rien reserver, y ayant rendu un entier témoignage de nostre foy & de nostre soumission à l'Eglise. Si l'on nous demande quelque chose au delà, il nous est impossible de le donner; puis qu'il ne nous reste plus rien que l'innocence de nostre conscience, qui appartient à Dieu seul, & dont nous n'avons pas la liberté de disposer. Hors cela nous exposerons tout. Mais nous esperons que Dieu touchera le cœur de Monseigneur l'Archevesque : qu'il luy fera oublier son autorité de maistre, pour se souvenir de la bonté de pere, qui luy est plus naturelle que la severité dont il nous a menacées; laquelle seroit neantmoins tres juste, si nous refusions à son commandement quelque chose qui dépendist de nostre volonté, & qui ne nous fust pas impossible par la repugnance de nostre conscience. FAIT

n nostre Monastere de Port-Royal de Paris cé 5 Iuillet 1664. Signé de la Mere Abbesse & des Religieuses.

Second Acte du 10 Iuillet 1664.

Qui est leur profession de foy faite à l'occasion de l'Ordonnance de M l'Archevesque de Paris.

NOus sous-signées promettons une soumission & creance sincere pour la foy: & sur le fait; comme nous n'en pouvons avoir aucune connoissance par nous mesmes, nous n'en formons point de jugement, mais nous demeurons dans le respect & le silence conforme à nostre condition & à nostre estat. Signé, comme le premier.

Ces deux Actes ont esté presentez à Monseigneur l'Archevesque le 14 Iuillet 1664. par une personne qu'il honnore de son amitié, & dont la fille unique est Religieuse à Port-Royal. Il est vray qu'il ne témoigna pas en estre content, parce qu'il creut que d'autres n'en seroient pas satisfaits. Mais il avoüa que le premier, qui exprime d'une maniere si tendre & si respectueuse la disposition des Religieuses, l'avoit touché: & il confirma ce qu'il avoit déja dit plusieurs fois, qu'il les aimoit, & que par luy-mesme il ne leur feroit point de mal, mais qu'il ne pourroit pas empescher que d'autres ne leur en fissent. A quoy celuy, qui luy avoit donné ces actes, répondit, qu'il estoit leur pere & qu'il mettroit la main au devant.

Troisiéme Acte du 28 Iuillet 1664.

Contenant les raisons de conscience qui ont empesché les Religieuses de se servir d'une signature ambiguë & équivoque, qui leur avoit esté offerte.

POur bien entendre cét Acte il faut sçavoir quelle en a esté l'occasion.

Le 4 Iuillet, M. Chamillard Docteur de Sorbonne, donné aux Religieuses pour Confesseur par Monseigneur l'Archevesque depuis sa visite, leur proposa de signer le Formulaire en declarant qu'elles le faisoient pour témoigner leur soûmission aux cõstitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII. Et la principale raison qu'il employa pour leur faire accepter cette proposition fut, que d'un costé, elles ne donneroient point par là de prise sur elles à ceux qui leur veulent du mal; Et que de l'autre cette signature n'estoit point contraire à leur disposition; parce que le mot de soumission

se pourroit entendre quant au droict d'une soumission de creance, & quant au fait d'une soûmission de respect & de silence. Mais les Religieuses répondirent qu'elles desiroient en parlant à l'Eglise, que ce qu'elles avoient dás le cœur parust sur leurs levres, & qu'il leur estoit impossible de dire une chose à dessein qu'elle fust entēduë par les autres d'une autre maniere qu'elles ne l'entendroient elles-mesmes; que cela leur paroissoit une équivoque. Et que de plus Monseigneur l'Archevesque leur avoit declaré ouvertement en general & en particulier, qu'il leur demandoit la creance interieure du fait, & que ceux qui signoient sans l'avoir, faisoient tres-mal. Et ainsi on ne pût alors leur faire accepter cette proposition.

Mais quelque temps aprés Monsieur Chamillard la leur fit encore faire par une Dame de grande condition de leurs amies,& ce fut ce qui obligea les Religieuses d'y faire cette réponse par écrit.

NOVS AVONS APPRIS d'un Saint & d'un grand Pape de qu'elle sorte nous devons répondre, lors qu'on nous oblige de declarer que nous sommes soumises aux Constitutions des deux derniers Papes. C'est S. Gregoire le Grand, dont nous sçavons les paroles par cœur, parce que nous les recitons tres souvent dans nostre Office. Il met entre les dispositions qui doivent paroistre en un Esleu dont il fait un grand dénombrement, qu'il ne scait ce que c'est que de répondre avec duplicité lors qu'on l'interroge de quelque chose; *Et inquisitus quodlibet eloqui dupliciter ignorat.* S'il faut avoir cette sincerité pour toutes sortes de personnes on la doit bien d'avantage à l'Eglise & à un Superieur, sur tout à son Archevesque.

Or rien n'est plus double que le terme de soumission qu'on nous propose, puis qu'on le choisit expressement, parce, d'une-part, qu'il peut estre entendu en deux manieres differentes à l'égard du droit & à l'égard des faits contenus dans les Constitutions, & que c'est par là qu'on croit qu'il doit soulager la peine de conscience que nous avons à signer simplement le Formulaire; & que d'autre part, il peut estre pris en un double sens par ceux qui veulent & ceux qui ne veulent pas qu'on soit obligé de croire interieurement le fait de Iansenius, les uns devant prendre la soumission que nous promettrions pour une soumission interieure, les autres & nous-mesmes ne voulant l'entendre que d'une soumission de respect & de discipline.

S'il y avoit quelque chose qui nous pust mettre en peine dans une affaire de la nature de celle-cy, ce seroit de sçavoir si la disposition interieure où nous sommes seroit bonne & sûre pour la conscience: mais aprés en estre persuadées,cōme nous le sommes en cette occasion par la grace de Dieu, il ne nous reste point de difficulté sur la maniere d'expliquer nos sentimens, quand on nous oblige de les dire, parce qu'il n'y a rien ce nous semble de plus clair, que l'obligation que nous avons de parler avec toute sorte de sincerité à ceux qui nous tiennent la place de Dieu. Et ainsi tout le choix

que nous voudrions faire des termes, pour nous en expliquer, seroit de preferer toûjours les plus respectueux, & en mesme temps les plus intelligibles, & qui font mieux comprendre nostre pensée. Et nous apprenons encore cette conduite du même Pape S. Gregoire au mesme lieu, où faisant une opposition des maximes de la sagesse du monde & de celles de la sagesse des justes; il dit qu'une des regles de cette sagesse mondaine est de cacher adroitement sa pensée sous des paroles artificieuses *sensum verbis velare*; & qu'au contraire la regle de la sagesse divine qu'observent les justes est d'exposer clairement leur sentiment par des paroles sinceres *sensum verbis aperire*. Et il nous paroist qu'il y a seureté toute entiere à suivre l'avis de ce grand Sainct, puisque non seulement c'est un Pape qui parle; mais que de plus il a si fort preveu à quoy l'on se pouvoit exposer en pratiquant cette simplicité Evangelique, qu'on ne peut pas dire qu'on en soit dispensé par les suites fascheuses qu'elle pourroit avoir dans de certaines occasions, puis qu'il suppose déja d'une part, qu'une vertu si pure passera pour une veritable folie au jugement des sages du monde, & qu'il veut de l'autre qu'un juste qui agit de la sorte estime comme un grand gain, l'avantage de souffrir des opprobres & des mépris pour la verité; *pro veritate contumelias lucrum putare*; qu'il se prepare sans cesse à la patience, & que demeurant ferme dans la justice, il se réjouïsse s'il est si heureux que de souffrir quelque chose pour sa defense. *Mentem semper ad patientiam praeparat, & erectus pro justitia de perceptis contumelijs exultat.*

Voila les regles que nous devons observer, & pour l'occasion presente, afin de ne parler qu'avec une parfaite sincerité; & pour les suites ausquelles cette conduite nous expose, afin de nous disposer à tout souffrir, ou avec patience, si nostre charité est encore foible, ou avec joye s'il plaist à Dieu d'augmenter nostre amour par l'épreuve de la souffrance, qui est le feu qui le purifie & qui luy donne sa derniere perfection.

IV. Acte du 11 Aoust 1664.

Contenant une protestation generalle contre les violences dont elles estoient menacées ensuite de celles qu'elles ont souffertes depuis 3 ans.

AVjourd'huy onziéme jour du mois d'Aoust mil six cent soixante-quatre Nous Abbesse, Prieure, Officieres & Religieuses de l'Abbaye de Port-Royal du Saint Sacrement au Monastere de Paris estant capitulairement assemblées au lieu ordinaire & accoustumé au son de la Cloche, & considerant l'estat present des affaires de nostre Maison. Sur les avis que l'on nous a donnez, & les diverses menaces que l'on nous a faites de nous separer & diviser toutes ou partie de nous en d'autres Monasteres, & nous oster nos Monasteres & maisons pour y establir d'autres Religieuses, soit de nostre Ordre ou d'autre Ordre, sous pretexte que nous sommes hereti-

ques & desobeïssantes à l'Eglise & au Roy, quoy que par la grace de Dieu nous ayons esté & soyons toûjours dans la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, & dans l'obeïssance & soumission à l'Eglise & au Roy, comme nous l'avons fait paroistre par divers actes. Et ayant tout sujet de craindre cét accident funeste par ceux qui ont déja precedé, & pouvant aisement arriver que dans cét estat déplorable nous n'aurions aucune voye pour nous pourvoir contre les Sentences, Ordonnances, Arrests, Iussions & Commandemens que l'on nous pourroit faire, & contre l'execution d'iceux par remonstrances, oppositions, appels, & autres voyes de droit, & que nous ne trouverions mesme aucuns Iuges, Notaires ou personnes publiques qui voulussent écouter nosdites remonstrances, recevoir nos plaintes & oppositions, & nous en donner acte non plus que des appels que nous pourrions interjetter, comme nous avons veu déja plusieurs fois, & principallement le 23 Avril 1661. auquel jour M. le Lieutenant Ciuil & M. le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, vinrent en nostre Monastere avec un ordre du Roy pour en faire sortir toutes les pensionnaires & les autres filles qui estoient dans le Noviciat en qualité de Postulantes, & firent defenses de recevoir à l'avenir aucunes filles pour estre Religieuses ou Pensionnaires. Ce qui fut aussi fait le 25 du mesme mois & an par le Commissaire Camuset Picart en nostre Monastere de Port-Royal des Champs. Et le quatriéme dudit mois de May ensuivant M. le Lieutenant Civil une seconde fois vint en nostredit Monastere, & apporta à la Mere Catherine Agnes de S. Paul pour lors Abbesse une Lettre du Roy, par laquelle Sa Majesté reïteroit les mesmes commandemens, & enjoignoit en outre d'oster l'habit aux novices qui l'avoient receu depuis la premiere visite de M. le Lieutenant Ciuil, quoy qu'avec son consentement, & de les renvoyer chez leurs parens, à peine de luy en répondre en son propre & privé nom. Et comme le Roy avoit appris par M. le Lieutenant Civil qu'il y avoit quelques pensionnaires des Provinces éloignées qui estoient demeurées dans le Monastere attendant leurs parens, Sa Majesté par ladite Lettre ordonnoit à ladite Mere Abbesse de remettre lesdites pensionnaires entre les mains de M. le Lieutenant Civil à qui Sa Majesté avoit donné ordre de les mettre aux Vrsulines du Faux bourg S. Iacques en attendant les parens. Et suivant ces ordres lesdites novices sortirent au nombre de sept le treiziéme May, mais avec leur habit, ne s'estant jamais pu resoudre de le quitter. Et le 26 de May M. le Lieutenant Civil accompagné de M. le Procureur du Roy se transporta en nostre Monastere de Port-Royal des Champs avec deux Carrosses, dans lesquels il emmena toutes les filles qui y estoient demeurées en attendant leurs parens éloignez. Dans toutes lesquelles occasions nous n'avons pû en aucune façon estre écoutées, ny representer nos raisons, & faire nos remonstrances, & mesme une mere d'une des filles estant allée au devant pour la reprendre, jamais M. le Lieutenant Civil ne voulut l'entendre & luy remettre sadite fille entre les mains. Le seiziéme May autre ordre fut donné à Messieurs les Vicaires generaux de Monseigneur le Cardinal de

Rets pour lors Archevesque de Paris de nous donner un autre Superieur que Monsieur Singlin, qui avoit esté obligé de se retirer pour ceder à la violence,& nous amener M. Bail pour tenir sa place. En cette occasion l'on ne voulut non plus écouter nos remonstrances, & mesme M. le Chevalier du Guet vint dans nostre Monastere avec un ordre contre ledit sieur Singlin qu'il n'executa pas, parce qu'il s'estoit déja retiré,& qu'il ne le trouva point. Et le 12 de Iuin ensuivant on obligea les Confesseurs de nostredit Monastere de Paris, & de nostre Monastere des Champs de se retirer. Et M. Bail pretendant estre Superieur de nostredit Monastere nous en donna deux autres, sçavoir defunt M. le Iuge Prestre de S. Nicolas du Chardonnet, & M. Parat que nous fusmes contraintes & obligées d'accepter ne pouvant en avoir d'autres quelques remonstrances que nous pussions faire, & sans qu'elles ayent eu aucun effet. Ce qui ne nous a pas seulement étonnées & surprises, mais ce qui a tellement étonné toutes les autres personnes que nous n'avons pû trouver encore à present aucun Notaire qui ait voulu passer le present Acte que nous avons crû devoir faire estant en pleine liberté, tant pour rendre raison de nostre foy & de nostre conduite, que pour faire nos protestations & oppositions à tout ce qui peut nous estre fait, ou que l'on peut exiger de nous en ces rencontres, tant pour satisfaire dans les temps à venir le public & les Religieuses qui viendront aprés nous, que pour la décharge de nos propres consciences. C'est pourquoy nous estant toutes mises devant Dieu comme à l'article de nostre mort, nous avons fait à genoux la profession de foy suivante, & telle que le Concile de Trente l'ordonne.

Nous Abbesse, Prieure, Officieres & Religieuses susdites, croyons & professons d'une ferme foy toutes les choses qui sont en general & en particulier contenuës au Symbole de la Foy duquel se sert la Sainte Eglise, Catholique, Apostolique & Romaine. Nous croyons en Dieu Pere toutpuissant, Createur du Ciel & de la Terre, & de toutes les choses visibles & invisibles, & en un seul Iesus Christ nostre Seigneur, Fils unique de Dieu, nay du Pere avant tous les Siecles, Dieu nay de Dieu, lumiere de lumiere, vray Dieu du vray Dieu, engendré, non creé, consubstantiel, & ayant la mesme nature que son Pere, par lequel toutes choses ont esté créez, lequel pour nous hommes & pour nostre salut est descendu des Cieux, s'est incarné par la vertu du S. Esprit, nay de la Vierge Marie, s'est fait homme, a esté pour nous aussi crucifié sous Ponce Pilate, a enduré la mort, a esté ensevely, le troisiéme jour est ressuscité, comme il estoit predit par les Saintes Ecritures, est monté aux Cieux, est assis à la droite de Dieu son Pere, & viendra avec gloire pour juger les viuans & les morts, le regne duquel n'aura point de fin. Nous croyons au S. Esprit nostre Seigneur qui nous vivifie & sanctifie procedant du Pere & du Fils, lequel doit estre adoré & glorifié pareillement avec le Pere & le Fils, & qui a parlé par les Prophetes. Nous croyons la Sainte Eglise Catholique & Apostolique. Nous confessons un Baptesme, necessaire pour la remission des pechez,& nous attendons

dons la resurrection des morts, & la vie du Siecle à venir. Ainsi soit-il. Nous admettons les traditions Apostoliques Ecclesiastiques, & toutes les observations & constitutions de l'Eglise. Nous admettons aussi les Saintes Ecritures selon le sens & l'intelligence qu'a tenu & tient nostre Mere Sainte Eglise à laquelle appartient de juger du vray sens & bonne interpretation des Saintes Ecritures, & jamais nous ne les prendrons & n'interpreterons que selon l'unanime & commun consentement des Saints Peres. Nous professons de plus qu'il y a sept vraiment & proprement Sacremens de la Loy nouvelle instituez de nostre Seigneur Iesus Christ pour le salut du genre humain, bien que tous ne soient pas à un chacun necessaires, qui sont; Baptesme, Confirmation, Penitence, Eucharistie, Extreme-Onction, Ordre & Mariage; qu'ils conferent la grace, & que le Baptesme, la Confirmation & l'Ordre ne se peuvent reiterer sans sacrilege. Nous recevons aussi & approuvons toutes les ceremonies receuës & approuvées de l'Eglise Catholique desquelles l'on se sert en l'administration solemnelle des Sacremens. Nous croyons tout ce que le sacré & S. Concile de Trente a en general & en particulier defini & declaré du peché originel & de la justification. Nous professons pareillement qu'en la Messe est offert à Dieu un vray propre & propiciatoire Sacrifice pour les vivans & trépassez, & qu'au S. Sacrement de l'Eucharistie est vraiment, reellement & substanciellement le corps & le sang avec l'ame & la divinité de nostre Seigneur Iesus Christ, & qu'en iceluy se fait la conversion & le changement de toute la substance du pain au corps, & de toute la substance du vin au sang, laquelle conversion l'Eglise Catholique appelle Transubstantiation. Nous croyons & confessons aussi que nostre Seigneur Iesus Christ est tout entier & vray Sacrement receu sous & en une seule des especes du pain ou du vin. Nous tenons aussi fermement qu'il y a vn Purgatoire, & que les ames lesquelles y sont detenuës sont aidées par les prieres & suffrages des Fidelles. Semblablement qu'il faut honorer & invoquer les Saints qui regnent avec nostre Seigneur Iesus Christ, qu'ils offrent des oraisons pour nous à Dieu, & qu'il faut reverer leurs reliques. Comme aussi que l'on doit avoir & garder les images de nostre Seigneur, & de la bien-heureuse Vierge & Mere de Dieu, & des autres Saints & Saintes, & leur deferer l'honneur qui leur est deu. Nous asseurons de plus que la puissance de conceder des indulgences a esté laissée par nostre Seigneur Iesus Christ en l'Eglise, & que l'usage d'icelles est tres salutaire & profitable au peuple Chrestien. Nous reconnoissons la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine pour mere & maistresse de toutes les autres, & nous promettons & jurons obeïssance à nostre Saint Pere le Pape Evesque & Pontife de Rome, successeur du bien-heureux Saint Pierre, & Vicaire de Iesus Christ. Nous recevons indubitablement & professons toutes les choses qui nous ont esté laissées, definies & declarées par les Saints Canons & Conciles generaux, & principalement par le Saint & sacré Concile de Trente, condamnant pareillement, rejettant & anathematisant tout ce qui est contraire à icelles, & tou-

tes les heresies condamnées, rejettées & anathematisées par l'Eglise. Enfin nous procurerons autant qu'il nous sera possible que cette vraye foy Catholique, hors laquelle personne ne peut estre sauvé, & laquelle presentement nous professons volontairement & tenons veritablement, soit aussi retenuë, confessée, enseignée, preschée & defenduë entiere, & sans corruption fermement & constamment, Dieu aidant, jusqu'au dernier soupir de nostre vie par nous & par ceux qui en quelque façon que ce soit sont & seront en nostre charge, & dependront de nous. Et ainsi nous l'avons juré, promis & voüé sur les Saintes Evangiles. Ainsi soit-il. Et nous declarons de plus que nous recevons avec une soumission sincere tout ce que les Souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. ont defini touchant la foy dans leurs Constitutions, la 1 du 31 May 1653, & la 2 du 16 Octobre 1656.

Et quant à nostre conduite nous declarons que par la grace de Dieu nous sommes toûjours demeurées dans l'obeïssance & la soumission que nous devons à nos Superieurs & au Roy, pour lesquels nous avons toûjours prié & prions ordinairement, & que nous avons pratiqué toûjours nos saintes regles comme nosdits Superieurs ont eux-mesme reconnu, & comme ils ont declaré par divers actes, entr'autres defunct Illustrissime & Reverendissime Iean François de Gondy, premier Archevesque de Paris en l'année 1652. dans la Censure d'un livre en forme de libelle composé par le P. Brisacier Iesuite, qui nous traittoit fort injurieusement, dans laquelle il parle en ces termes : *Nous avons declaré & declarons lesdites Religieuses de Port-Royal pures & innocentes des crimes dont l'auteur a voulu noircir la candeur de leurs bonnes mœurs, & offenser leur integrité & religion, de laquelle nous sommes asseurez par une entiere certitude.* Comme aussi par les Actes de la visite faite en l'année 1644. par M. du Saussay, qui estoit alors Curé de S. Leu S. Gilles, Official & grand Vicaire de defunct Monseigneur l'Archevesque, & qui est presentement Evesque de Toul. Et pareillement par les Actes de la visite faite en l'année 1661. par Messire Iean Baptiste de Contes, Prestre, Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Paris, Vicaire general de Monseigneur l'Eminentissime & Reverendissime Cardinal de Rets alors Archevesque de Paris, assisté de Maistre Louïs Bail, Prestre Docteur en Theologie, dans lesquels Actes il approuve & confirme toutes les Ordonnances de la precedente visite faite l'année 1657, par defunt M. Singlin pour lors nostre Superieur. Et il declare avoir trouvé nosdites Maisons en un estat regulier bien ordõné, une exacte observance des vœux, des regles & des constitutions, une grande union & charité entre les Sœurs, une frequentation des Sacremens digne d'approbation, dans une foy orthodoxe, & dans une soumission & une obeïssance legitime & deuë à nostre S. Pere le Pape, & à tous les Decrets de l'Eglise, & n'avoir rien trouvé ny reconnu dans nostredit Monastere de Paris, & en nostre Monastere des Champs qui soit contraire à la foy ortodoxe, & à la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ny aux bonnes mœurs, & y avoir trouvé enco-

re une grande ſimplicité ſans curioſité ſur les queſtions controverſées Tous leſquels Actes ſont conſervez dans les Regiſtres capitulaires de noſtre Monaſtere. Ce qu'auſſi a encore reconnu tout nouvellement Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Hardoüin de Perefix à preſent Archeveſque de Paris, ainſi qu'il l'a declaré dans l'Acte & l'Ordonnance de la viſite qu'il a faite au mois de Iuin dernier dans ce Monaſtere, par laquelle il nous a exhortées à perſeverer dans la regularité qu'il avoit rencontrée dans noſtredite Maiſon, & a declaré n'y avoir trouvé autre choſe à reprendre, ſinon que nous n'avons pû nous reſoudre à ſigner le Formulaire qualifié Formulaire de foy, pretendu fait & dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé de France le 17 Mars 1657. & mis au bas de ſon Ordonnance du 7 dudit mois de Iuin dernier, ſur leſquels Mandement & Formulaire nous avons donné noſtre declaration contenuë dans un Acte capitulaire du 5 Iuillet dernier, & noſtre ſignature miſe ſur ladite Ordonnance & Formulaire en ces termes: *Nous ſous-ſignées promettons une ſoumiſſion & creance ſincere pour la foy; & ſur le fait, comme nous n'en pouvons avoir aucune connoiſſance par nous meſmes, nous n'en formons point de jugement, mais nous demeurons dans le reſpect & le ſilence conforme à noſtre condition & noſtre eſtat.* Et ſi nous n'avons pû en ces occaſions executer ce qu'on nous a demandé, la pure verité eſt telle, que ce n'a jamais eſté par un eſprit de deſobeïſſance à Monſeigneur l'Archeveſque & au Roy, reconnoiſſant toutes ces puiſſances de Dieu, & eſtant dans la reſolution de mourir pluſtoſt que de commettre quelque action contre l'obeïſſance que tout le mōde eſt obligé en conſcience de leur rendre. Mais que nous n'avōs pû ſigner d'une autre maniere que nous avons fait. 1. Parce que les Souverains Pontifes & l'Egliſe Vniverſelle n'ont dreſſé & decerné ledit Formulaire, & n'ont exigé cette ſignature. 2. Que la Declaration ou Edict du Roy du 29 Avril dernier ne parle & ne fait aucune mention des Religieuſes, & que nous ſommes dans cét eſtat. 3. Et enfin pour toutes les autres raiſons contenuës dans noſtredit Acte Capitulaire joint à ce preſent Acte. Et ainſi ne nous reconnoiſſant par la miſericorde de Dieu ny heretiques ny deſobeïſſantes, nous avons juſte ſujet de proteſter & nous oppoſer contre, & à tout ce qui pourra nous eſtre fait, ou que l'on pourra exiger de nous. Et en effet par le preſent acte nous declarons que dés à preſent, comme dés lors, nous nous oppoſons à toutes les Ordonnances, Sentences, Arreſts, Iuſſions, & Commandemens qu'on nous pourra faire de quelque autorité qu'ils partent & emanent pour nous obliger à nous ſeparer les unes d'avec les autres, & à ladite ſeparation qui pourra en conſequence eſtre faite de toutes ou d'une partie de nous, comme auſſi au delaiſſement & abandon de noſtredite Abbaye, Maiſons & Monaſteres de Paris & des Champs, & encore à l'eſtabliſſement qu'on pourra ou qu'on voudra faire d'autres Religieuſes de noſtre Ordre, ou d'un autre Ordre en noſtredite Abbaye & en noſdites Maiſons & Monaſteres, ſoit pour un temps, ſoit à perpetuité: pareillement à toutes les Elections, Nominations, & eſtabliſſement d'Abbeſſes, Prieures & Officieres triennalles ou perpetuelles que

l'on voudra ou pourra nous contraindre de faire, ou que l'on fera sans nostre participation. Semblablement à toutes les receptions de filles a l'habit & à la profession qui pourront estre faites, ou par une partie de nous qui seroit restée dans nosdites Maisons, ou par les Abbesses, Prieures, Officieres, & autres Religieuses qui pourront y estre establies. Ensemble à tous les Actes, consentemens, agréemens, & tolerances, voix actives & passives que l'on pourra & voudra exiger de nous dans ces actions, & que nous ou quelques unes de nous par contrainte & par foiblesse pourra donner, soit dans nosdites maisons, soit ailleurs, comme estant tous lesdits actes, consentemens, agréemens, renonciations, pactions, tolerances, & voix actives & passives, faits & donnez par force & contrainte, & dans un estat où celles qui les auront donnez, ne seront nullement libres & en voye de faire des actes volontaires. Protestant contre toutes lesdites Ordonnances, Sentences, Arrests, jussions & commandemens, & de nous pourvoir à l'encontre d'iceux dans le temps que nous pourrons, par les voyes de droit, comme nous ferions dés à present, & lors qu'ils nous seront signifiez de vive voix ou par écrit, si nous le pouvions; mesme protestons de nullité de tous lesdits establissemens, elections, nominations, receptions, & admissions d'Abesses, Prieurez, Officieres & Religieuses, & encore de toutes cessions, pactions, transports, renonciations, consentemens, acquiescemens, & tous autres actes que l'on pourra exiger de nous & que nous pourrions donner: & encore à toutes donations qui pourroient estre faites de nostredite Abbaye & de nosdits Monasteres, & biens dépendans d'iceux. Et generalement de ce qui pourroit estre fait contre chacune de nous en particulier, ou contre nous toutes en general, ou contre nostredite Abbaye, Maisons & biens d'icelles: Protestant d'abondant de nous pourvoir à l'encontre de ce que dessus & de tous autres Actes non exprimez par les presentes, & qui nous pourront prejudicier, dans les temps que nous le pourrons sans que le silence d'une ou plusieurs années puisse passer pour ratification ou consentement tacite, & qu'il puisse nous nuire en cette occasion, d'autant que nous sommes contraintes d'en user de la sorte, n'ayant aucune voye de droit qui nous soit ouverte & ne le gardant que par violence, & sans prejudice toutefois de tous nos droits, noms, raisons, & actions, lesquels nous reservons en temps & lieu. Et afin de pouvoir poursuivre en nostre nom par tout où il sera necessaire, Nous Abbesse, Prieure, Officieres & Religieuses susdites faisons & constituons nostre Procureur general, special & irrevocable, que par nous toutes ensemble, M. N. auquel nous donnons pouvoir de pour & en nostre nom presenter requeste devant qui & ainsi qu'il le jugera à propos, se plaindre des violences qui pourront nous estre faites, en demander justice & reparation, plaider, opposer, Appeler, élire domicile, substituer, & generalement faire pour nous & en nostre nom tout ce qu'il conviendra conformément à la protestation cy-devant faite, laquelle conjoinctement avec la procuration nous avons faite & signée en plein Chapitre assemblé capitu-
laire ment

lairement assemblé au son de la cloche, pour n'avoir trouvé aucun Notaire qui l'ait voulu recevoir, ledit jour & an que dessus, signé de la Mere Abesse & des Religieuses.

AVjourd'huy 14 d'Aoust 1664. Nous Prieure & Religieuses de Port Royal des Champs, sous-signées capitulairement assemblées au son de la cloche en la maniere accoutumée; aprés avoir pris communication & que d'abondant lecture nous a esté faite par l'une de nous, des deliberations, professions de Foy, protestations, declarations & pouvoir cy-dessus escrits & contenant quatre feüilles cetuy compris, faits par nostre Mere Abbesse & nos Sœurs les Religieuses de Port-Royal, par les raisons à plein y déclarées: Nous avons lesdites deliberations, professions de Foy, protestations, declarations & pouvoir confirmé & approuvé, confirmons & approuvons par ces presentes: Et pour cét effet nous faisons & constituons nostre Procureur general, special, & irrevocable que par nous toutes ensemble, ledit M.N. auquel nous donnons par ces presentes, pareil & semblable pouvoir que celuy mentionné & declaré cy-dessus. Fait audit Port-Royal des Champs, les an & jour susdits sous nos seings, pour n'avoir pû trouver aucuns Tabelions & autres Officiers de Iustice qui ayent voulu recevoir ces presentes seellées du Sceau de cette Abbaye, signé de la Mere Prieure, & des Religieuses.

LOrs que l'Acte precedent des Religieuses de Paris du 11 Aoust fut signé, il arriva une chose remarquable qui fut écrite dés ce temps-là par une des Religieuses qui ont esté depuis enlevées, en ces propres termes.

Le 11 Aoust 1664. la Communauté estant assemblée capitulairement aprés la grande Messe pour passer l'Acte qui fut fait ce jour-là, & qui contenoit la profession de foy du Concile que toutes devoient jurer sur l'Evangile. Comme nous estions rangées chacune en son rang dans le Chapitre, & une table au milieu, la Mere Agnez ouvrit le livre des S S. Evangiles, qu'on devoit mettre sur la table, à dessein de voir ce que la providence nous y feroit rencontrer. Et à l'ouverture, sans aucun choix, elle trouva le 16 & 17 chap. de S. Ieân, où on leut d abord ces paroles dans la premiere page *Amen, amen dico vobis, quia plorabitis & flebites vos, mundus autem gaudebit .... Non dico vobis quia rogabo Patrem de vobis: ipse enim Pater amat vos, quia vos me amastis ... Ecce venit horâ, & jam venit, vt dispergamini unusquisque in propria*, & ce qui suit ... *In mundo pressuram habebitis: sed confidite, ego vici mundum.* Et dans la deuxiéme page, la priere que Iesus Christ fait à son Pere dans le 17 Chapitre, afin qu'il unisse en luy tous ceux qu'il luy a donnez, & qu'aucun d'eux ne perisse. Cette rencontre nous parut une espece de prophetie, & nous confirma dans la resolution de nous attendre à tout ce que Dieu nous prepare: mais avec la consolation que ce seroit IESVS CHRIST qui surmonteroit encore une fois le monde en nous, par la vertu de sa grace toute puissante, pour-

veu que nous demeurassions unies dans la charité qui est nostre force.

L'une de nous, leut ensuite tout haut la profession de foy toutes estant à genoux en leur rang, dans un profond recueillement, & dans une grande attention, & en suite nostre Mere la premiere, & les autres par ordre se leverent de leur place, pour aller l'une aprés l'autre mettre la main sur les S S. Evangiles, & baiser le livre, en signe qu'elles embrassoient & juroient tous les articles de foy dont elles venoient de faire profession, Iamais rien ne fut plus édifiant que cette ceremonie, qui fut faite avec une gravité & une devotion toute extraordinaire.

V. Acte du 21 Aoust 1664.

Contenant une protestation contre la defense verbale que Monseigneur l'Archevesque leur fit ce jour-là de ne point approcher des Sacremens.

Relation abregée de ce qui se passa dans cette rencontre, tirée d'une plus ample que les Religieuses dresserent ce jour-là mesme.

LE Ieudy 21 Aoust 1664. dernier jour de la neufvaine que les Religieuses de Port Royal auroient faite à la Sainte Espine, pour demander à Dieu la santé de Monseigneur l'Archeuesque, il vint luy-mesme pour nous en apprendre des nouuelles.

Il arriua à midy & demy, & estant monté au Parloir, aprés avoir esté à l'Eglise, il demanda à parler à toute la Communauté, laquelle s'estant assemblée, il leur fit vn assez long discours pour les porter à signer le Formulaire qu'il finit par des menaces si elles ne le faisoient.

Il voulut ensuite voir toutes les Sœurs l'une aprés l'autre en commençant par la Mere Abbesse, pour leur demander à chacune si elle ne vouloit pas signer; mais n'en ayant trouvé aucune qui ne luy témoignast ne le pouvoir faire en conscience, il en entra en vne tres-grande colere. Et quoy qu'il eust dit auparavant que la Communauté n'auoit que faire de revenir, il la fit r'assembler, pour leur déclarer comme il fit, auec des paroles tres-rudes, qu'il les jugeoit incapables de la participation des Sacremens, & qu'il leur defendoit de s'en approcher comme en estant indignes à cause de leur opiniastreté & de leur desobeissance. Il ajousta qu'il reviendroit au premier jour pour y mettre ordre; Et aussi tost qu'il eut dit cela, il tourna le dos & s'en alla sans qu'on luy pust rien dire; mais il écouta vn peu de temps à la porte du Parloir.

Toutes ces pauvres Filles se mirent aussi-tost à pleurer & à crier tout-haut. Les unes disoient que celuy dont on les vouloit separer, seroit leur Iuge : d'autres qu'elles en appelloient au Tribunal de Iesus Christ, & choses semblables que l'excez de la doulenr peut faire dire en telle rencontre.

Monſeigneur l'Archeueſque ayant veu par la feneſtre en deſcendant, qu'il y avoit pluſieurs perſonnes dans la court qui l'attendoient, & entr'autres Madame N. il ne voulut point aller juſques en bas, mais il entra dans la chambre qui eſt au deſſous du Parloir, où ſes gens vinrent luy oſter ſon rochet, & luy apporter ſon manteau.

Fort peu aprés, il remonta au Parloir, où preſque toutes les Regieuſes eſtoient encore, & il leur dit avec vne chaleur & une émotion terrible : Ie vous defends ſous peine de deſobeïſſance de parler, ou d'avoir aucune communication avec qui que ce ſoit du dehors, & ne penſez pas eſtre ſi hardies que de contrevenir à cét ordre; car ſi vous le faites, vous verrez ce qui vous en arrivera, & je vous apprendray s'il fait bon me deſobeïr.

Vne Sœur luy répondit; qu'aprés la peine qu'il leur venoit d'impoſer en les ſeparant des Sacremens, toute autre punition ne leur eſtoit guéres ſenſible, & leur paroiſtroit peu de choſe.

La Mere Abbeſſe voulut parler, mais au lieu de l'écouter, il luy dit avec vn mépris horrible. Taiſez vous, vous n'eſtes qu'vne petite opiniaſtre, & une ſuperbe, qui n'avez point d'eſprit, & vous vous meſlez de juger des choſes à quoy vous n'entendez rien. Vous n'eſtes qu'une petite pimbeſche, une petite ſotte, une petite ignorante, qui ne ſçavez ce que vous voulez dire. Il ne faut que voir voſtre mine pour le reconnoiſtre. On voit tout cela ſur voſtre viſage.

Durant qu'il diſoit cela ſes Pages & ſes Lacquais qui eſtoient montez pour luy donner ſon manteau. eſtoient à la porte du Parloir qui eſtoit ouverte, les feneſtres l'eſtoient auſſi, de ſorte qu'on entendoit de la court tout ce qu'il diſoit, parce qu'il parloit avec vne chaleur & vn emportement épouuentable.

Quelques Sœurs luy voulurent repreſenter l'injuſtice qu'il leur faiſoit, & luy demanderent acte de cette Ordonnance. Il y en eut meſmes qui luy dirent qu'il y avoit dans le Ciel vn autre Iuge qui leur rendroit un iour plus de Iuſtice. A quoy il répondit en ces propres termes : Ouy, ouy quand nous y ſerons nous verrons, comme les choſes iront.

On taſcha de luy faire entendre que luy meſme connoiſſoit bien l'innocence de celles qu'il traittoit ſi mal. Il répondit je vous l'ay déja dit, & je vous le dis encore que vous eſtes de fort bonnes Religieuſes, excepté que vous eſtes des opiniaſtres, du reſte il n y a rien à reprendre en voſtre conduite. Vous eſtes tres-vertueuſes. Vous eſtes pures comme des Anges, & orgueilleuſes comme Lucifer. Vous avez une opiniaſtreté & une ſuperbe de Demon.

Quelques-unes ayant encore voulu témoigner leur douleur luy dirent, que la mort leur ſeroit moins dure que la privation où il les mettoit, & qu'il y en avoit aſſez pour en mourir. Il dit en s'en allant. Allez vous ne mourrez pas avant que de me revoir; je vous répons que ce ſera bientoſt.

Ayant dit cela il deſcendit en bas, Madame N. qui eſtoit à l'entrée de

l'Eglise, vint au devant de luy, & luy témoigna la douleur qu'elle avoit de la maniere dont il traittoit de si bõnes Religieuses. Il luy dit qu'elles estoiēt dans une opiniastreté insupportable, qu'elles avoient la pureté des Anges, & la superbe de Lucifer, & luy recommença tout le reste de ce qu'il leur avoit dit, & luy parla de la Mere Abbesse avec le mesme mépris.

Pendant qu'il parloit ainsi, les Religieuses allerent à l'Eglise, où s'estans prosternées, elles dirent le Miserere, le 16 Pseaume, & quelques autres Prieres, qui furent tellement entre-coupées de soûpirs, qu'elles s'entendoient à peine prononcer l'une l'autre; puis elles dirent Vespres, & aussi-tost aprés, l'une d'elles dressa la protestation suivante, que les Religieuses signerent, estant assemblées capitulairement.

PROTESTATION.

NOVS sous-signées Abbesse, Prieure, & Religieuses du Monastere de Port Royal du Saint Sacrement de Paris, assemblées capitulairement ensuite de l'Ordonnance verbale que Monseigneur l'Archevesque vient de nous faire: Nous nous croyons obligées avant qu'il pousse plus avant le dessein qu'il nous a déclaré qu'il avoit de nous punir avec toute sorte de rigueur, ce qu'il pretend executer au premier jour; de prevenir par le present Acte le scandale que pourroient prendre de cette Communauté toutes les personnes, qui ne sçauroient pas quel sujet on a de nous traitter comme des Religieuses qui seroient dans les derniers déreglemens & les plus horribles désordres, pour lesquels on a accoustumé de supprimer des maisons de Religion; quoy que d'ordinaire on n'y adjouste pas les autres duretez dont on nous menace, comme est de nous excommunier & de nous separer les unes des autres, pour nous faire passer une vie plus ennuyeuse & plus penible que la mort, qui est le supplice des criminels, & qui seroit pour nous nostre delivrance, dans la confiance que nous avons en l'extreme misericorde de celuy qui se nomme le pere de ceux qui n'en ont plus sur la terre, & le Iuge des personnes abandonnées de tout secours humain. Afin donc qu'on ne puisse ignorer le sujet que prend Monseigneur l'Archevesque de nous juger sans misericorde, sur une matiere où nous nous contenterions qu'il nous jugeast par les regles de la plus estroite Iustice: nous n'avons besoin que de rapporter le témoignage que luy-mesme a rendu de nous, aprés la visite exacte qu'il s'est donné la peine de faire en ce Monastere le quatorziéme Iuin de cette presente année mil six cens soixante-quatre, ayant declaré dans l'Ordonnance qu'il nous laissa à la fin de ladite visite en datte du quinziéme Iuin mil six cens soixante-quatre, qu'il *n'avoit eu sujet que de nous exhorter à maintenir la regularité qu'il avoit trouvée en cette maison, qu'il n'avoit autre chose à nous ordonner que de signer le Formulaire comme il l'avoit commandé par son Mandement du septiéme Iuin de cette mesme année*, C'est donc le seul sujet sur lequel il n'a pas esté

esté satisfait de nostre conduite, parce qu'il n'a point voulu entrer dans les raisons de conscience que nous luy en avons representées de vive voix & par escrit, avec toute sorte de respect, qui nous persuadent interieurement que nous ne pouvons asseurer par la signature qu'on nous demande, les faits contenus dans ce Formulaire desquels nous n'avons aucune connoissance: & nous luy avons témoigné que hors cela, nous sómes entierement soumises, pour tout ce qui concerne la Foy, à tous les jugemens de l'Eglise, & que nous ne refusions pas mesmes d'en donner des marques publiques, par vne signature conforme à nos sentimens, que nous fismes en effet ensuite sur son Ordonnance, & que nous luy avons fait mettre entre les mains, dattée du dixiéme Iuillet, avec vn Acte capitulaire datté du cinquiéme du mesme mois, par lequel nous luy rendions compte avec beaucoup d'humilité de nostre disposition & des raisons qui nous empeschoient de pouvoir signer en une autre maniere, lesquels deux Actes ledit Seigneur Archevesque receut avec quelque témoignage de bonté. Ensuite dequoy, sans qu'il soit arrivé rien de nouveau de nostre part, Monseigneur l'Archevesque s'est transporté aujourd'huy aprés midy en ce Monastere, a fait comparoistre nostre Communauté à la grille du Parloir, nous a commandé sous peine de désobeyssance de signer son Ordonnance avec le Formulaire mis au pied, & dans le moment a voulu nous voir toutes les unes aprés les autres, pour demander à chacune en particulier à quoy elle se determineroit. Et aprés nous avoir trouvé toutes vnies dans la resolution de n'exposer point le repos de nostre conscience, en faisant vne chose qui nous troubleroit pour toute nostre vie, dans la forte persuasion où nous sómes que nous offencerions Dieu, en asseurant par cette signature un fait que nous ne sçavons point, & qui ne paroist pas certain, puisqu'il est si fort contesté: Il a rappellé toute la Communauté pour nous declarer qu'il nous tenoit indignes de la participation des Sacremens dans cette désobeïssance, & qu'il nous defédoit d'en approcher. Et quoy que son mécõtentemẽt ait éclaté d'vne maniere fort estrange, & en des paroles tout à fait injurieuses, il n'a pas laissé, dans toute cette émotion, de nous declarer publiquement de nouveau, *Que hors cela il nous tenoit de fort bonnes Religieuses, que nous estions pures comme des Anges, mais que nous estions superbes comme Lucifer, & opiniastres comme des Demons, dans ce refus que nous faisions de luy obeïr.* Il s'est retiré en nous menaçant que nous le reverrions bien-tost. Et comme il est aisé de prevoir par ce commancement, ce que l'on doit attendre de son ressentiment dans la suite: Nous en prevenons les effets funestes par cét Acte, qui demeurera pour vn témoignage public, que nous ne sommes traittées avec une dureté si extraordinaire pour aucun crime dont on nous accuse: Que Monseigneur l'Archevesque a reconnu luy-mesme que nostre foy estoit saine, nostre conduite pure, nostre regularité entiere; & que la seule chose qui le porte à nous traitter comme on pourroit faire les plus abandonnées, est qu'il a trouvé en nous trop de scrupule & de delicatesse de conscience, qui nous fait craindre d'asseurer par vne signature publique

que nous croyons qu'il y a des heresies dans vn livre que nous ne pouvons lire, & dont nous n'entendons pas la langue. Que Dieu soit Iuge entre luy & nous, & que toutes les personnes qui ayment la Iustice portent compassion à vne Communauté de cent pauvres Religieuses, qui aprés avoir tout quitté pour s'attacher à IESVS CHRIST, sont arrachées par une conduite si violente du pied de ses Autels & bannies de la Sainte Table; elles qui s'estoient consacrées par leur institut particulier, à l'adorer nuit & jour dans le divin Sacrement dont on pretend les éloigner. Toutes les autres peines qu'on leur prepare encore,leur seront beaucoup moins sensibles que celle-là.Mais plus elles se verront accablées par vne persecution que tout le monde sçait estre l'effet de la haine que leur portent leurs ennemis, qui cherchent depuis vingt ans l'occasion de les perdre; plus elles espereront que Dieu prendra leur defence, qu'il sera proche d'elles dans leur affliction, & qu'il les en delivrera selon ses promesses,aprés qu'il les aura assez purifiées par de si rudes espreuves. C'est de cette esperence que nous nous consolons dans nostre douleur. Et quoy qu'il soit vray que nous n'attendons presentement justice que de luy seul, nous ne laisserons pas autant & aussi-tost que nous le pourrons, de nous pourvoir par toutes les voyes possibles, & devant tous les Tribunaux où nous pourrons avoir accez, laissant à Dieu le succez de toute cette affaire, où nous ne nous sommes engagées, que par l'amour que nous portons à sa loy & à la sincerité Chrestienne, sans aucun mélange d'interest particulier de vanité, de presomption, & d'attache à soustenir aucune oppinion: qui sont les choses dont on nous accuse, & desquelles devant Dieu nous ne nous reconnoissons point coupables. En témoignage dequoy, & afin, comme nous l'avons dit,que personne ne prenne sujet de scandale de la disgrace où l'on nous verra tombées, & qu'il reste une marque de nostre union avant les separations que l'on nous menace de faire parmi nous; Nous avons signé le present acte de nostre plein gré & de nostre propre mouvement, sans aucune induction. Fait en nostre Monastere de Port Royal de Paris, ce vingt-vniéme d'Aoust mil six cens soixante quatre. Signé, de la Mere Abbesse & des Religieuses.

VI. Acte du 27 Aoust 1664.

Contenant la relation ou procés verbal de ce qui s'est passé le 26 dans l'enlevement violent & scandaleux par voye de fait & sans aucune Sentence, des Meres de P. R. & d'autres Religieuses, au nombre de douze, & dans l'intrusion de 6 Religieuses d'un autre Institut, avec un Acte de protestation & d'appel de ce procedé.

CE jourd'huy 26 Aoust 1664, sur les deux heures aprés midy, Monseigneur l'Archevesque est venu en nostre Monastere estant accom-

pagné de 12 Ecclesiastiques, entre lesquels estoient M. de la Brunetiere grand Vicaire, M. l'Official, M. Chamillard, ses Aumosniers, son Secretaire, M. Roger Notaire Apostolique, & quelques autres, M. le Lieutenant Civil, M. le Prevost de l'Isle, M. le Chevalier du Guet avec des Commissaires, Exempts & Archers en mesme temps, & ont investi la court du dehors, & s'y sont rangez le mousquet sur l'épaule, comme auroit fait une armée. L'une de nous a demandé à M. [redacted] N. [redacted] quand il fut entré, qui estoient ces Messieurs, à quoy il a répondu qu'il estoit vray que de faire venir M. le Prevost de l'Isle, & M. le Chevalier du Guet, c'estoit nous traitter en mauvaises filles, & d'une maniere trés dure. Monseigneur l'Archevesque est allé d'abord à l'Eglise avec ces Messieurs & des Dames qu'il avoit amenées pour conduire dans des maisons estrangeres celles qui estoient les gardes fidelles & le tresor de la nostre; pendant quoy il a envoyé un de ses Aumosniers au Parloir dire à nostre Mere d'aller ouvrir les portes à Monseigneur l'Archevesque, & à ceux qu'il jugeroit necessaire. Elle luy a demandé, qui estoient ces personnes necessaires, à quoy il a répondu que ce n'estoit pas à luy à le sçavoir; mais que Monseigneur l'Archevesque luy ordonnoit d'ouvrir la porte. La Communauté s'est donc assemblée à la porte des Sacremens. Monseigneur est entré avec les douze personnes susdites, & a ordonné que la Communauté fust au Chapitre. Y estant assemblées il nous a representé d'abord l'extremité de la douleur où il estoit reduit, d'estre obligé d'user de remedes extremes pour guerir le mal extreme qu'il avoit trouvé dans cette Maison (qu'il fait tout consister dans le refus de souscrire le Formulaire). Il nous a representé la patience dont il avoit usé envers nous, nous ayant donné six semaines depuis que M. de la Brunetiere nous eut apporté l'Acte de sa visite, c'est à dire deux mois entiers depuis la publication de son Mandement. Il nous a pris à témoin qu'il nous avoit traittées avec toute sorte de bonté, & plustost en nous priant qu'en nous commandant, luy qui estoit nostre Archevesque & nostre Superieur, jusqu'à Ieudy dernier 21 du mois: Qu'ayant lieu de croire qu'aprés tant de temps & de deliberations nous estions dans une resolution ferme & arrestée, & où nous demeurerions tout le reste de nostre vie, à moins que Dieu nous éclairast de sa lumiere, & nous touchast par sa grace; il avoit usé de commandement, & sous peine de desobeïssance. Mais qu'estant toûjours demeurées dans nostre opiniastreté il avoit esté obligé de prononcer une Sentence * qui sans doute, nous avoit esté trés penible & trés affligeante, puis qu'elle le luy avoit aussi esté à luy-mesme, parce qu'un pere ne sçauroit faire de mal à ses enfans sans le ressentir vivement, qui estoit de nous juger incapables & indignes des Sacremens. Et en deuxiéme lieu, comme il avoit sujet de croire que c'est les persuasions des personnes estrangeres qui nous mettent dans ces sentimens, il nous avoit ordonné de ne voir personne du dehors, & nous avoit promis de revenir dans peu pour oster celles qu'il jugeroit convenable.

* *C'est ainsi qu'il luy plût appeller l'ordre verbal qu'il avoit donné aux Sœurs de ne point approcher des Sacremens, qui ne peut passer ny pour une Sentence, ny pour un Acte juridique.*

Puis eslevant sa voix il nous a dit : C'est aujourd'huy mes cheres Sœurs, que je viens executer ce dessein, voicy celles que je pretends oster, qu'elles écoutent s'il leur plaist attentivement. La Mere Magdelaine de Sainte Agnes : La M. Catherine Agnes de S. Paul : La sœur Angelique Therese qui ira avec sa tante, la Mere Agnes estant infirme, & sçachant qu'elle a grand besoin de la sœur Angelique Therese, je luy veux [redacted]onsolation : La Mere Marie Dorothée de l'Incarnation: La sœur Marguerite Gertrude : La sœur Marie de Sainte Claire : La sœur Françoise Louïse de Sainte Claire : La sœur Angelique de Saint Iean : La sœur Agnes de la Mere de Dieu : La sœur Magdelaine de Sainte Candide: La sœur Anne de Sainte Eugenie: & la sœur Heleine de Sainte Agnes; ausquelles j'ordonne de se retirer & de demeurer dans les maisons où on les conduira jusqu'à nouvel ordre.

Aussi tost aprés que Monseigneur a eu achevé ces mots, nostre Mere luy a dit : Monseigneur nous nous croyons obligées en conscience d'appeller de cette violence, & de protester, comme nous protestons presentement, de nullité & de tout ce que l'on nous fait & qu'on nous pourra faire. La Communauté s'est jointe à cela en disant toutes d'une voix. Nous en appellons Monseigneur, nous protestons, nous protestons. Quoy, a répondu Monseigneur, vous appellerez de vostre Archevesque ? Voyez, prenez garde à vous, vous n'en faites que pis vos affaires. Ie me mocque de cela; protestez, appellez, faites ce que vous voudrez, mais vous m'obeïrez.

Nous nous sommes jettées à ses pieds pour luy demander misericorde, & luy representer l'excés de la violence qu'il exerçoit sur nous, luy disant qu'il nous rendoit orphelines, qu'il donnoit le coup de la mort à la Mere Agnes, âgée de 73 ans, & qui depuis deux ans a eu trois attaques d'apoplexie, & que c'estoit luy mettre le poignard dans le sein; que Dieu jugeroit au jour du jugement celuy qu'il portoit contre nous, & qu'alors nostre innocence seroit reconnuë. Il s'en est moqué encore en disant : Ouy, ouy nous verrons quand nous y serons qui aura raison de vous, ou de moy.

Il s'est mis ensuite en colere de ce que nous autres pauvres délaissées nous nous allions jetter entre les bras de nos cheres Meres pour leur dire le dernier adieu, en les embrassant pour ne les peut estre plus jamais revoir, de sorte qu'il a fait sortir du Chapitre où nous estions, celles qu'on devoit enlever, & les a fait entrer dans le cœur.

Ces heureuses victimes ont donc esté s'offrir dans le Temple estant demeurées en prieres dans l'Eglise, & nulle de nous ne s'est osée joindre à elles; mais nous sommes toutes demeurées ou dans le Chapitre avec ces Messieurs Ecclesiastiques, ou dans le vestibule en prieres. Pendant cet espace de temps qui a esté trés considerable, Monseigneur l'Archevesque a parlé assez long temps à la Mere Agnez. Nous ne sçavons point ce qu'il luy a dit, mais sur la fin il a demandé de nouveau ma sœur Agnes de la Mere de Dieu qu'il avoit déja demandée plusieurs fois; & comme elle n'a pû si tost venir, estant allée accommoder quelques hardes qu'elle n'avoit

garde

garde de tenir preſtes, ne s'eſtant point attenduë à cela. Monſeigneur l'Archeveſque a dit en colere : Quoy ne veut-elle pas venir ? On a aſſez uſé de douceur, il eſt temps d'agir d'une autre maniere : ſi elle ne vient de bon gré, on la prendra à quatre par les pieds & par la teſte, & on la fera bien ſortir de force.

Enſuite ma ſœur Angelique de Saint Iean l'a ſupplié de leur vouloir donner leur obeïſſance pour ſortir. Il luy a répondu; Ie vous la donne, puiſque je vous le commande. Elle la luy a demandée par écrit. Obeïſſez, luy a-t-il dit: C'eſt voſtre Superieur qui doit avoir voſtre obeïſſance, & les Religieuſes à qui on ordonne de vous recevoir. Il a témoigné eſtre trés ſatisfait de la maniere forte, mais pourtant trés reſpectueuſe, dont la ſœur Angelique de Saint Iean a agy en cette occaſion, & il a dit: voila vraiment obeïr: voila comme je veux qu'on le faſſe: c'eſt ſortir en bonne Religieuſe.

Cependant ces Meſſieurs parloient à pluſieurs de nous pour nous exhorter à ſigner. Monſieur N....... a dit à une de nous : En verité j'ay pitié de voſtre eſtat, il eſt rude, il eſt penible je l'avouë; mais obeïſſez au nom de Dieu; & choſes ſemblables. Aprés luy avoir répondu le plus ſuccintement qu'elle pût, & en s'appuyant toûjours ſur ſa conſcience, elle luy dit: Sans mentir, Monſieur, ce traittement eſt bien rude, & je vous avouë qu'il me ſemble que c'eſt aujourd'huy que je fais profeſſion, puis qu'en effet j'offre à Dieu un ſacrifice bien plus entier, mais bien plus penible que celuy que je luy avois fait au jour qu'il me fit la grace de luy faire mes vœux. Quoy, Monſieur, nous arracher les unes des autres, & faire ſouffrir une violence ſi extreme à la Mere Agnes dans l'eſtat où elle eſt! Au moins, Monſieur, qu'on luy donne ſes trois nieces avec elle. Il répondit les larmes aux yeux: Ie vous aſſure que j'avois fort prié Monſieur l'Archeveſque de la laiſſer ceans, ou de luy donner ſes nieces, mais il ne veut rien écouter.

Comme on appelloit les Sœurs pour les faire ſortir, la ſœur Françoiſe Claire a eſté appellée. On a dit à Monſieur de Paris qu'il ne l'avoit pas nommée au Chapitre; que c'eſtoit ſœur Françoiſe Loüiſe de Sainte Claire. Il a répondu qu'il s'eſtoit mépris, & que c'eſtoit ſœur Françoiſe Claire qu'il vouloit mettre dehors. Elle a comparu auſſi-toſt, & a repreſenté à Monſieur l'Archeveſque qu'eſtant Celleriere, elle ne pouvoit ſortir ſi promptement ſans mettre le peu de bien de la maiſon dans une entiere confuſion. Elle l'a ſupplié de luy donner au moins deux heures de temps pour mettre ordre à ſes affaires, & de luy permettre d'emporter avec elle ſes comptes. Pourquoy, luy a répondu Monſieur de Paris, n'avez vous pas mis ordre à vos affaires ? Parce, Monſeigneur, a-t-elle repliqué, que je ne m'attendois pas, n'eſtant nullement conſiderable dans la Maiſon, que l'on dûſt jetter les yeux ſur moy pour m'en faire ſortir. Vraiment ouy, a dit M. de Paris, ce ſeroit bien penſer à ce qu'on a affaire, de vouloir mettre ordre au mal qui eſt dans la Maiſon, ſans vous en oſter, vous qui eſtes Celleriere. Car je vous proteſte que ſi vous ne faiſiez point de mal de faire ce que vous

faites, j'en ferois un trés grand de faire ce que je fais; & si vous n'estes point mauvaises, je suis trés méchant de vous traitter comme je fais. Il l'a renvoyée ensuite, & a dit. Ie me feray donner éclaircissement sur ce nom de sœur Françoise Loüise, il en faut mettre une autre à la place presentement. On l'a supplié d'y vouloir mettre ma sœur Anne Cecile, qui servoit nostre Mere, afin qu'elle pust aller avec elle. Il l'a accordé, quoiqu'il l'eût refusé auparavant; & neanmoins nous venons d'apprendre qu'elle n'est point avec nostre Mere, de sorte qu'elle ne se trouve chassée de son Monastere que par hazard sans aucune raison, & seulement pour accomplir le nombre de douze; Monsieur de Paris ayant dit en écrivant son Catalogue, que quand il avoit dit une chose, il falloit qu'elle fust, qu'il sçavoit ce qu'il faisoit, & qu'il n'auroit jamais le dementi.

Nostre Mere estant sur le pas de la porte pour sortir, elle supplia trés humblement Monsieur de Paris de luy dire où elle alloit. Mais au lieu de le luy dire, il l'a prit fort rudement par l'épaule, & luy dit avec dureté : allez, allez, sortez, il suffit que je le sçache.

Nos cheres Meres & Sœurs estant sorties en cette maniere, Monseigneur l'Archevesque nous a ordonné de retourner au Chapitre, où il nous a fait attendre trés long temps, estant dans l'Eglise à parler à ces Messieurs les uns aprés les autres. Ensuite dequoy il est entré. Mais à peine avoit il dit trois paroles, qu'on luy est venu dire que l'on frappoit à la porte des Sacremens. Il est sorti aussi tost dans l'Eglise du dehors pour parler à M. le Lieutenant Civil qui le demandoit, pendant quoy nous avons dit None.

Sur la fin de None Monsieur l'Archevesqve est rentré, & aprés luy Monsieur le Lieutenant Civil & son Laquais qu'il a prié que l'on fist entrer pour porter sa robbe, parce qu'il estoit fort incommodé, Monsieur le Preuost de l'Isle, M. le Chevalier du Guet, des Exempts & des Commissaires. Monseigneur nous a demandé s'il n'y avoit pas des portes de derriere dans les Iardins. Nous l'avons assuré que non. Il a dit qu'il vouloit les visiter & en voir la closture, ce qu'il a fait accompagné de tous ces Messieurs, qui estoient au nombre de 15, & de plusieurs d'entre nous. Ils ont regardé tout exactement, & ils n'ont point trouvé la porte qu'ils cherchoient.

Ayant rencôtré le Iardinier, il a passé sans luy rien dire: mais M. Chamillard luy ayant dit vn mot à l'oreille, il s'est retourné & l'a fait appeller, & luy ayant dit qu'il estoit plus propre à porter l'espée qu'à bécher la terre, luy a ordonné de ne pas coucher ceans le lendemain. C'est vn Anglois qui a esté obligé de quitter son païs pour la foy & qui nous a serui par pieté, & sans la veuë d'aucun interest depuis 22 ans. La closture ayant esté visitée, vne Sœur ancienne luy a demandé s'il l'avoit trouvée en bon ordre? Il luy a dit: ouy, tout est fort bien & fort regulier.

Côme l'on sortoit du jardin, vne autre Sœur ancienne s'est mise à genoux, & a dit à Monseigneur l'Archevesque, qu'ayant fait une penitence aussi rude, qu'estoit la separation de ce que nous avions de plus cher au monde par la sortie de nos Meres, il nous permist d'approcher des Sacremens pour

y trouver nostre consolation. Il luy a répondu: Ouy, pourveu que vous renonciez à l'opiniastreté & à l'entestement. Elle luy a repliqué: Pour cela Monseigneur j'y renonce, & je ne souhaite que de plaire à Dieu, de faire sa volonté, & de la suivre en toutes choses. Là dessus Monsieur Chamillard est venu interrompre, en disant qu'il faloit garder cela pour le Chapitre.

Ils sont donc sortis du jardin, Monsieur le Lieutenant Civil & ces Messieurs nous vouloient faire compliment & nous faire passer aprés Monseigneur, & demeurer seuls aprés nous: mais une de nous a pris la parole, & les supliez de trouver bon que nous demeurassions & dans les regles de la civilité & dans celles de la regularité, qui ne nous permettoient pas cela. Ils sont donc passez, & Monsieur de la Brunetiere s'est approché d'une de nous pour luy parler & l'exhorter. Et comme l'on estoit déja proche du Chapitre, elle luy a dit qu'il luy sembloit qu'il n'estoit pas necessaire que Monsieur le Lieutenant Civil, Monsieur le Chevalier du Guet, & ces autres Messieurs fussent presens au Chapitre. Il a répondu: Ie m'en vay prier Monsieur l'Archevesque de les faire retirer: Et mesme je croyois qu'il suffisoit fort que nous fussions presens Mõsieur l'Official & moy, le Notaire Apostolique, le Secretaire de Monseigneur, & ses Aumosniers, & moins que cela mesme. Ce que Monsieur le Cheualier du Guet ayant entendu, il luy dit: Non, non, nous sortirons. Helas! il n'estoit pas besoin de nous: Ce sont des agneaux. Ensuite Monsieur de la Brunetiere a parlé fort bonnement à l'une de nous, & encore plus un autre Ecclesiastique qu'elle croid estre Monsieur l'Official, qui paroissoit fort touché, & qui mesme a prié Dieu assez long-temps à deux genoux. Et enfin nous avons la consolation d'avoir veu Monsieur le Grand Vicaire & ces autres Ecclesiastiques, mesler leurs larmes avec les nostres.

Monsieur le Lieutenant Civil & les autres Seculiers estans sortis, Monseigneur l'Archevesque & les autres Ecclesiastiques sont demeurez dans l'avant-Chœur à parler aux Sœurs, toûjours d'obeïssance & de signature & par la grace de celuy qui accomplit sa loüange par la bouche des enfans, elles ont toutes tiré du bon tresor de leur cœur, des paroles pleines de la verité & de la sincerité Chrestienne, qui est le tresor des Iustes. Mais cela seroit trop long à dire, & ne se pourroit pas mesme; chacune disant son petit mot, sans que cela se puisse bien remarquer.

L'on est demeuré ainsi environ une heure, pendant lequel temps Monseigneur a témoigné une impatience extraordinaire de voir que les Religieuses de Sainte Marie ne venoient pas. Et ayant fait ouvrir la porte il a demandé à ses gens, par qui ils les avoient envoyé querir? Ils ont repondu que c'estoit par un Lacquais. Par un Lacquais, s'est-il écrié. Qu'on y envoye tout à l'heure quatre hommes, & qu'on ne cesse d'y envoyer homme sur homme jusqu'à ce qu'elles viennent. Quoy donc, ne pourray-je venir à bout de ce que je voudray? Que cela est bizare? qu'elle bizarerie? Ayant fait fermer la porte, il s'est promené dans l'avant-Chœur. On luy a presenté son fauteuïl. Il a dit qu'il ne vouloit point s'asseoir. Il est allé à l'en-

trée du Cloistre, où ayant trouvé deux ou trois de nos Sœurs converses qui pleuroient, il leur a dit avec beaucoup de mépris : Taisez-vous, ne pleurez plus, vous n'en avez pas de sujet ; on ne vous a osté vos Meres, que parce qu'elles estoient des désobeïssantes & des rebelles. On vous en donnera d'autres à la place qui les vaudront bien..

Enfin le carrosse qui amenoit les Filles de Sainte Marie, estant arrivé, Monseigneur a ordonné qu'on ouvrist la porte des Sacremens : & aussi-tost la Mere Eugenie s'est presentée avec les cinq autres Religieuses. Si-tost que nous les avons veuës, & comme elles estoient encore sur le pas de la porte, nous avons demandé à Monseigneur en quelle qualité il vouloit que nous les receussions. Il nous a dit de les faire entrer & de ne nous mettre point en peine de cela. Nous avons protesté que nous ne pouvions les recevoir comme Superieures, & nous nous sommes toutes d'une voix portées pour appellantes. Il nous a dit une parole comme se raillant de cela, & les a fait entrer en nous disant d'aller au Chapitre, où nous nous sommes rangées aussi-tost dans les premieres places, afin qu'elles ne s'y pussent mettre. Et lors Mõseigneur nous a dit, que nous ne pouvions pas douter, aprés ce qu'il venoit de faire, quel dessein il avoit en faisãt venir la Mere Eugenie : qu'ayãt osté la Superieure de ceans, il estoit de sa charge & de ses soins de ne nous pas laisser sans conduite ; & qu'ainsi il nous donnoit la Mere Eugenie pour Supérieure.

A ces mots nous avons toutes dit que nous ne pouvions la recevoir en cette qualité, en ayant une : & que de plus cette Mere estoit d'un Institut qui n'avoit nul rapport avec le nostre, & selon lequel mesme elle ne pouvoit estre Abbesse. Et avons encore protesté de nullité, & appellé. Il nous a fait taire en nous ordonnant de l'écouter ; & puis nous a dit de iuger nous-mesmes s'il estoit possible de laisser un corps sans chef. Nous luy avons dit que nous en avions un, & que nous n'en connoissions point d'autre. Ensuite nous luy avons representé qu'elle ne sçavoit pas mesme nos regles. A quoy il a répondu : Vous luy apprendrez, elle est assez intelligente pour les sçavoir bien tost. Il nous a encore imposé silence en nous disant : Prenez garde à vous, vous voyez ce que ie viens de faire, i'en pourray bien faire encore autant, & defiler ainsi peu à peu. Puis il nous dit beaucoup de loüanges de la Mere Eugenie, pendant lesquelles Monsieur de la Brunetiere, & un autre Ecclésiastique .... ont toûiours parlé à une de nous ; & ce dernier luy a dit : Ma chere Sœur, ma Mere consolez vous, cela ne durera pas, ie vous en assure ; Monseigneur a esté obligé d'user de cette violence : mais, croyez-moy, il est bourrelé ; il en est plus crucifié que vous dans le fonds de son ame. Elle luy a répondu : assûrement Monsieur ie le croy. Car pour nous, par la grace de Dieu, le trouble n'est que dans nos sens ; mais la paix est dans le fond de nostre cœur, & nostre conscience est en repos. Mais sans doute, Monsieur, ce traittement est terrible. Il luy a dit ; prenez un peu de patience ; cela ne durera pas, c'est une violence, mais croyez ce que ie vous dis, cela n'aura pas de suite. Au reste la Mere Eugenie

nie eſt tres-capable, & a beaucoup de vertu. Cette Sœur luy a dit : Monſieur, je ne touche point à cela, je le croy bien & le veux croire ; mais Monſieur, quelques talens qu'elle ait, il ſont pour les autres & non pas pour nous, qui n'eſtant qu'un corps ne devons auſſi avoir qu'une teſte. Il luy a dit : Mais ce n'eſt pas pour Superieure, c'eſt ſeulement comme teſmoin, ou tout au plus comme Commiſſaire. Elle luy a repliqué : Si vous eſtiez Archeveſque, Monſieur, & que vous nous aſſeuraſſiez qu'elle ne nous eſt donnée que comme témoin, cela nous pourroit ſatisfaire : mais vous ne l'eſtes pas. Vous me parlez à l'oreille, & Monſeigneur parle publiquement & hautement d'une autre ſorte. Ainſi, Monſieur, ſi vous avez quelque bonté & quelque compaſſion pour nous, priez-le de nous donner cette aſſeurance par eſcrit. C'eſt une choſe ordinaire, & qui eſt ſelon les formes de la Iuſtice; ſur tout en des affaires de cette importance. Il m'a répondu vous avez raiſon, mais jamais en nulle affaire Monſeigneur ne veut garder cette formalité. Il veut que l'on ſe fie à ſa parole, & on le fait ſans peine; car jamais il ne manque à ſa parole, & il manquera encore moins à celle qu'il vous donne ; car cette affaire luy fait plus de peine que je ne vous puis dire. Et puis le procez verbal que vous devez faire, & qu'il fera, doit ſervir d'acte.

Enſuite Monſeigneur a appellé la Mere Eugenie, & luy a ordonné de prendre le ſoin de la Communauté, & d'exercer toutes les actions de Superiorité ; & que parce qu'elle ne pourroit pas ſuffire à tout, il luy donnoit le pouvoir de choiſir des Officieres comme elle le jugeroit à propos; puis ſe levant, il la fait mettre dans le ſiege meſme où il s'eſtoit mis. La pluſpart des Sœurs ſe ſont retirées, & ſont ſorties du Chapitre auſſi-toſt : Et il a contraint quelques-unes de celles qui eſtoient demeurées, de la baiſer, en leur prenant la teſte, & leur diſant : faites cela pour l'amour de moy, baiſez la bonne Mere.

Pendant cela cet Eccleſiaſtique a dit encore à la meſme Sœur : Ayez patience, tout cela n'ira pas loin : mais ſi vous pouviez faire taire ces Meres, afin qu'elles laiſſaſſent parler Monſeigneur. Car, voyez-vous, je le connois. Plus vous luy en direz, pis ce ſera : parce que vous le mettrez en colere. Elle luy a répondu : Monſieur, l'eſtat ſi affligeant, & l'extremité où l'on eſt, fait parler ſans le vouloir : & aſſeurement, Monſieur, vous eſtes aſſez juſte, pour voir que ce n'eſt pas ſans raiſon. Il luy a dit : Ie ne dis pas qu'on ne parle point ; mais de peur de le facher, attendez qu'il ait parlé, & puis dites vos raiſons : moy-meſme, lors qu'il aura ceſſé, je vous feray parler, & le prieray de vous écouter. Elle luy a dit : Aprés tout, Monſieur, vous ſçavez par quelles perſonnes ces bonnes Filles ſont conduites. Il luy a fait vn ſigne de teſte, puis aprés a dit : ho pour cela jamais on ne permettra qu'elles introduiſent icy des Ieſuites.

Monſeigneur voulant juſtifier l'Introduction de ces Religieuſes dans noſtre maiſon, il nous a dit, que la Mere de la Fayette avoit eſté miſe en quelques maiſons, & encore depuis peu à l'Aſſomption. Surquoy M.

de la Brunetiere a dit à cet Ecclesiastique : O Dieu! il y a bien de la difference, l'Assomption c'estoit * * * *, ho! a répondu cet Ecclesiastique,* * * *.

Mr Chamillard a fait ensuite souvenir à M. l'Archev. de ce qu'on avoit proposé dans le jardin touchant les Sacremens, & nous nous sommes mises a genoux, pour luy faire la mesme priere. A quoy il a repondu : Ie le veux bien, pourveu que vous ne soyez pas dans la volõté determinée de demeurer dans la disposition ou vous estes ; mais que vous souhaitiez de connoistre la verité, & la volonté de Dieu. Cette Sœur ancienne, qui luy avoit fait la proposition, luy a répondu : Que c'estoit nostre unique desir de connoistre la uerité, & de demeurer ferme en elle. Il a repliqué : Mais qu'entendez-vous par ce mot de verité? Ie pense que c'est le nom que vous donnez à vostre disposition. Vous voulez bien prier Dieu : mais si c'est dans cette resolution fixe & arrestée de demeurer telles que vous estes, à quoy vous serviront vos Prieres? Hé bien, je laisse cela à Monsieur Chamillard. Consultez-le, proposez-luy vos doutes, avec autant de confiance que vous devez ; car je pense que vous devez reconnoistre sa suffisance. Et certainement, si vous preferiez vos lumieres aux siennes, vous seriez dans vne horrible presomption, & dans le plus mauvais état que puissent estre des Religieuses.

Là dessus Monsieur Chamillard a pris la parole, pour nous presser de signer. A quoy plusieurs ont répondu : que pource qui est de luy donner esperance, que nous changerions, nous ne le pouvions ; & que nous ne le ferions jamais avec la grace de Dieu : que nous luy avions dit cent fois nos raisons. M. de la Biunetiere a commencé aussi à exhorter fort vne de nos Sœurs à signer par obeïssance: Mais il l'a asseurée en mesme temps, qu'il ne pretendoit pas par là toucher à la doctrine de Saint Augustin; estant & ayant toûjours esté pour la grace efficace.

Monseigneur a fait ensuite appeller la Sœur Françoise Claire, à laquelle il a ordonné de rendre ses comptes au plutost à la Mere Eugenie, & de se tenir preste pour s'en aller, estant de celles qui estoient nommées.

On est ensuite sorti du Chapitre. Les Religieuses de Sainte Marie sont demeurées dans le Chœur, & nous sommes allées dans l'avant-Chœur avec Monseigneur, & les autres Ecclesiastiques. Et Monseigneur ayant pris vne de nos Sœurs par le bras, luy a dit : O ça, ma bonne fille, entendez raison; faites cela pour l'amour de moy (car c'est son terme ordinaire) Obeïssez : Recevez la Mere Eugenie : Elle ne demeurera pas long-temps. Il a falu donner cela à la violence de vos ennemis.

Il en a pris vne autre, l'a fait approcher contre luy pour luy parler à l'oreille, & luy ayant mis la main sur l'épaule, il luy a témoigné bien de l'affection, & luy a dit qu'il la vouloit traitter favorablement ; & que pour cela il ne l'avoit pas ostée de la maison. Elle luy a répondu : Monseigneur, aprés que vous m'avez osté ce que j'y avois de plus cher, je ne puis regarder comme vne faveur d'y estre laissée avec les personnes que vous y voulez mettre. Et aprés quelque discours elle luy a dit : Monseigneur nous re-

cevons aujourd'huy la Religieuse que vous establissez, parce que vous commandez qu'on la reçoive, encore que nous en ayons appellé, & que nous persistions en nostre appel; sans rendre aucun autre jugement, vous contentant de commander, quoy que vous ne le puissiez faire aprés nostre appel. Il luy a dit vous estes folle d'appeller, vostre appel ne sert de rien. Elle luy a dit : Vous sçavez fort bien, Monseigneur, que la premiere Commission que vous avez donnée à cette Religieuse & autres de vive voix dans ce Monastere sans nous avoir entenduës, est nulle. Il luy a donné vn petit soufflet, en serrant sa main, & luy a encore dit: Vous estes Folle. Folie, folie, que vostre appel. Elle luy a dit : Folie tant qu'il vous plaira, Monseigneur, nous ne laissons pas de nous porter aujourd'huy pour appelantes, & de protester que nous ne recevons cette Relig. que parce que vous nous le commandez, sans prejudicier à nostre appel, qui ne laisse pas de subsister, quoy qu'elle soit dans nostre maison. C'est pourquoy nous luy rendrons obeïssance dans les choses purement exterieures, qui ne seront pas contraires à nos regles & à nostre appel : & du reste nous la traitterons comme hostesse avec la charité & le respect que Saint Benoist dans sa regle veut que l'on traitte les hostes. Il luy a repondu, en riant : Ha, ha, vous me parlez procez, vous me parlez chicane. Monseigneur, luy a t'elle dit : je n'entens pas la chicane ; mais je vous dis, que nous ne recevons cette Religieuse que parce que vous nous le commandez: mais nous vous disons que vous nous la donnez contre toutes les formes, & sans en garder aucune sur nostre appel; & j'espere qu'entre-cy & demain nous tascherons d'en dresser vn acte, quelque incapables que nous soyons de nous en bien exprimer. Elle a prié ensuite Monsieur Roger, d'estre témoin de ce qu'elle venoit de dire à Monseigneur l'Archevesque.

Aussi-tost aprés nous avons écrit comme un petit acte de tout cecy, que nous avons supplié Monseigneur de vouloir signer. On a aussi prié Monsieur de la Brunetiere & deux autres Ecclesiastiques, qui estoient proches de celle qui écrivoit l'acte, de l'en supplier. Monsieur de la Brunetiere l'a pris, & a dit: He bien ie le feray ; mais il luy faut lire. Il l'a leu ; mais Monseigneur ne l'a pas voulu signer, & il s'est mocqué, en disant avec mépris & colere, que sa parole ne suffisoit que trop, & que nous l'offencions d'en douter.

Pendant que Monseigneur estoit avec nos Sœurs, un de ces Ecclesiastiques a fait appeller l'une de nous, & aprés l'avoir suppliée de prier Dieu pour luy, l'assuroit qu'il le feroit toute sa vie pour elle, & pour toute la Communauté, il la pressée de l'écouter & entrer en raison. Elle luy a dit, M. l'estat de violence, où nous sommes nous impose le silence, & rend témoignage par luy mesme de nostre disposition. Ainsi je pense, M. qu'il vaut mieux que pour obeïr à Monseigneur, nous allions dire Vespres. Mais l'ayant arrestée il luy a parlé long temps sur la signature, & s'est offert de luy montrer la premiere proposition dans Iansenius. Elle luy a répondu: M. cela me seroit fort inutile, car dans la forte persuasion où je suis de

mon incapacité sur cette matiere, tous les éclaircissemens que l'on me voudroit donner ne serviroient qu'à augmenter mes doutes, & à ajouter de nouvelles tenebres à mes premieres difficultez: & ainsi toute la grace que je souhaite, c'est qu'on nous laisse dans l'estat où nostre sexe & nostre profession nous reduit. Et comme il parloit toûjours, cette sœur s'est retirée avec une profonde inclination.

Aussi tost cét autre bon Ecclesiastique nous a encore assurées que cela ne dureroit pas long temps; que Monseigneur avoit esté obligé de donner cela à la violence de nos ennemis. Ensuite ils sont sortis, & Monseigneur nous a promis qu'il nous honnoreroit souvent de ses visites. Nous luy avons demandé sa benediction qu'il nous a donnée fort volontiers, & s'est recommandé fort à nos prieres.

Nous avons oublié de dire qu'en sortant il nous a dit qu'il nous laissoit Monsieur Chamillard, qui estoit nostre Directeur, Confesseur & Superieur. Sur ce dernier mot nous avons répondu fortement que n'ayant point encore élu de Superieur selon le droit, que nous en avons par nos Constitutions, nous ne reconnoissions point d'autre Superieur que luy aprés Dieu, & que nous le regardions seul en cette qualité. Surquoy M. Chamillard a pris la parole en disant : Ne vous mettez point en peine mes Sœurs, je suis le dernier de la Maison.

Monseigneur nous a dit aussi que nous avions veu ce qu'il avoit fait pour avoir refusé de signer, & que si nous nous entestions à ne point obeïr à la Mere Eugenie, nous éprouverions ce que c'est que de la desobeïssance.

Il a aussi remarqué comme une providence de Dieu, que tout cela s'est fait le jour de S. Bernard.

ET afin que la presente relation qui contient nostre appel & protestation puisse nous servir, & à nos Meres & Sœurs sorties en temps & lieu : nous l'avons releu & signé dans nostre Monastere de Paris le 27 jour d'Aoust 1664.

Ayant apris par voye certaine que le dessein de Monseigneur est de pousser les choses à l'extremité, & d'en enlever encore plusieurs de nous. A CES CAUSES ne sçachant pas si nous serons en estat ni de dresser de procés verbal, ni de protester & d'appeller de cette violence toutes ou partie de nous estant enlevées : nous joignons ces lignes à tous nos Actes de protestations precedentes, pour protester, appeller, ou opposer contre toutes les autres violences que nous jugeons bien qui ensuivront. Signé de cinquante quatre Religieuses.

DEpuis cela les Religieuses estant toujours dans le dessein de poursuivre leur appel, si elles n'en estoient empeschées par une oppression toute visible, signerent toutes generalement, sans en excepter aucune,

ne, une procuration pour cela à un Procureur de la Cour. Sur laquelle ont esté obtenuës des Lettres en Chancellerie le dixiéme Septembre 1664. portant pouvoir d'intimer & assigner au Parlement Monseigneur l'Archevesque, & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder sur l'appel comme d'abus interjetté par lesdites Religieuses, de toute la procedure faite en leur Monastere par ledit Seigneur Archevesque; mesme de l'enlevement par luy fait, assisté de M. le Lieutenant Civil, du Prevost de l'Isle, du Chevalier du Guet, & d'un grand nombre d'Archers, avec voye de fait, de la Mere Abbesse, & de onze autres Religieuses en d'autres Monasteres, où elles sont retenuës comme prisonnieres, sans avoir la liberté de voir aucunes personnes. Ensemble de ce que ledit Seigneur, sans aucun sujet, a congedié quelquesuns de leurs domestiques, & de l'introduction de six Religieuses estrangeres dans leur Monastere, sans que ledit Seigneur Archevesque leur ait fait prononcer, ni signifier aucun jugement, sans requisition du Promoteur, & sans qu'il ait paru aucun procés verbal, ni qu'il ait interpellé aucune des Religieuses du Monastere de signer ledit procès verbal, qui est une procedure abusive; & de tout ce qui s'en est ensuivi, ou pourroit ensuivre. Et portent lesdites Lettres defenses de faire, ou attenter aucune chose au prejudice dudit appel comme d'abus; & commandement au Greffier de porter les charges au Greffe de la Cour.

Ces Lettres ont esté signifiées le quinziéme dudit mois de Septembre, tant audit Seigneur Archevesque, qu'à Monsieur Chamillard, & à la Mere Eugenie, & autres Religieuses de Sainte Marie, avec assignation au vingtiéme Novembre au Parlement, & commandement fait au Greffier de porter les procedures au Greffe de la Cour.

ACTE DES RELIGIEVSES DE PORT-ROYAL DV S. SACREMENT, DV 16. D'AOVST 1665.

On a eu cet Acte par vn Ecclesiastique qui estoit alors à Port-Royal, & qui en est sorti depuis.

NOvs sousſignées Abbeſſe, Prieures & Religieuſes des deux monaſteres de Port-Royal du S. Sacrement, de preſent raſſemblées pour la plus grande partie en cette maiſon de P. R. des champs, nous voyant proches de la fin du terme porté par l'Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque pour la ſignature du nouveau formulaire du Pape ; c'eſtadire qu'apres avoir éprouvé pendant une année entiere toute ſorte d'afflictions, nous ſommes ſur le point de voir prononcer un jugement ſur noſtre conduite, il nous a paru neceſſaire d'informer encore une fois nos juges d'une choſe qu'ils ne ſçauroient apprendre que de noſtre propre témoignage, & de laquelle neanmoins dépend toute la juſtice ou l'injuſtice de l'arreſt qu'ils prononceront ou pour nous, ou contre nous. Car il ne s'agit que de montrer quelle eſt noſtre diſpoſition interieure, veritable, & ſincere, pour juger que ſi cette diſpoſition n'eſt pas mauvaiſe, nous ne ſçaurions eſtre criminelles de ne vouloir pas faire au dehors ce qui y ſeroit contraire ; ou que ſi le defaut eſt dans cette diſpoſition interieure, il ne ſerviroit de rien de changer de conduite à l'exterieur, puiſque ce ne ſeroit qu'ajoûter la diſſimulation à l'erreur & à l'ignorance.

L'on n'aura donc pas ſujet de trouver à redire que dans une occaſion où les loix nous donnent droit de recourir à tous les tribunaux pour deffendre noſtre innocence, les trouvant tous fermez pour nous, ou plutoſt nous trouvant nous mêmes reduites dans une telle captivité, qu'il nous eſt impoſſible de faire entendre nos plaintes à qui que ce ſoit, nous nous procurions au moins la conſolation d'écouter ce que noſtre propre conſcience nous dit pour noſtre deffenſe, puiſqu'elle eſt le ſeul témoin que Dieu écoutera un jour dans le jugement qu'il rendra bientoſt des accuſez, des accuſateurs, & des juges. Nous croyons non ſeulement que nous nous devons à nous mêmes cette juſtice, mais auſſi que c'eſt un reſpect dont nous ſommes redevables à l'Egliſe & à ſes miniſtres, de n'attendre pas les derniers effets de leur indignation, ſans avoir fait encore une derniere inſtance pour leur perſuader que la deſobeïſſance qu'on nous attribuë ne paſſeroit point pour un crime, s'ils daignoient conſiderer la diſpoſition de noſtre cœur, que nous leur expoſons auec autant de ſincerité qu'à Dieu même ; & s'ils vouloient bien reconnoiſtre qu'elle nous met dans une telle impuiſſance, qu'elle les empeſcheroit aſſurément eux mêmes

de nous contraindre à la surmonter, s'ils auoient consideré à quel peril ils exposeent nostre salut. Car il est sans doute que l'on ne pretend pas nous obliger à violer la loy de Dieu, & neanmoins nous ne voyons aucun milieu pour pouvoir eviter de le faire, en ne laissant pas d'obeïr à une ordonnance qui nous commande de signer & de jurer une chose que nous ne croyons point certaine, & de prendre à témoin Dieu même, les saints Evangiles, & toute l'Eglise de la sincerité de nostre creance à ce point de fait, en même temps que nostre cœur nous desavoüeroit, & nous condamneroit d'un parjure; puisque tous les doutes qui nous ont arrestées iusques icy, subsistent toujours dans nostre esprit, & en quelque sorte s'y augmentent plutost qu'ils ne se dissipent par toutes les choses que nous voyons, & que nous éprouvons dans la suite de cette affaire.

La derniere Bulle qui a esté faite pour la terminer, non seulement ne nous assure pas de ce fait, que nous auons tant de peine à croire, & sans la creance duquel nostre signature seroit criminelle; mais elle nous donne un iuste sujet de penser qu'il est peutestre aussi peu assuré que les heresies des 5. Propositions soient dans le livre de M. d'Ipre, qn'il est peu certain qu'il y ait en France une nouvelle secte, & de nouveaux heretiques qui la soutiennent, quoyqu'il paroisse qu'on en a persuadé Sa Sainteté, puisqu'elle témoigne n'avoir point d'autre fin en ordonnant la signature de ce formulaire, que d'achever de la détruire.

On nous a dit souvent sur cela que c'estoit que nous nous faisions une conscience erronée, en supposant du mal où il n'y en a point, & qu'il n'y en peut avoir à suivre la conduite de l'Eglise. Nous sçavons bien qu'il y a des occasions où en effet il peut arriver qu'on se previenne de scrupules mal fondez, que l'on doit soumettre à la lumiere & à l'autorité des personnes que Dieu a établies sur nous.

Mais nous supplions tres-humblement que l'on considere qu'il est toutafait impossible que cela arrive dans cette rencontre; parcequ'il ne s'agit d'autre chose que de sçavoir quelle est nostre disposition interieure, pour juger si elle nous permet de donner la marque exterieure de creance & d'approbation que l'on nous demande; & nul homme, quelque autorité & quelque lumiere qu'il ait, ne le peut sçauoir mieux que nous mêmes.

Si donc une fois nous avons reconnu devant Dieu que nostre sentiment interieur n'est point conforme au serment que l'on nous oblige de faire, & que nous ne croyons point ce que nous protesterions par nostre signature de croire sincerement, il est clair que ce ne peut estre une conscience erronée d'apprehender de prendre le nom de Dieu en vain, & de mentir au S. Esprit & à toute l'Eglise, à la face de laquelle nous rendrions ce témoignage. Et ainsi nostre peine n'estant nullement un scrupule qui nous fasse apprehender qu'il n'y ait du mal à donner cette signature, mais une évidence toute entiere que nous violerions la loy de Dieu en commettant un mensonge si autentique, il

ne nous serviroit de rien de nous vouloir rapporter à l'avis des autres, qui sçavent moins que nous mêmes ce qui se passe dans nostre cœur ; & l'on ne nous persuadera jamais qu'il y eust aucune seûreté de faire violence à une lumiere si manifeste, pour nous soumettre à l'autorité de nos superieurs, en nous appuyant sur l'esperance qu'ils nous deffendroient un jour devant Dieu; puisqu'ils ne pourroient pas delivrer de la rigueur de son jugement des personnes qui se trouveroient déja condamnées par l'accusation de leur propre conscience.

Il nous semble que les choses considerées de la sorte, on ne pourroit trouver à redire que la crainte de Dieu nous empeschast de faire ce que nous protestons ne pouvoir faire sans blesser la verité & la sincerité chrestienne, parceque nous n'auons point la disposition qui doit répondre à la signature. Mais serons-nous donc seulement criminelles en ce que nous doutons d'une chose dont la connoissance nous est inutile, sçauoir si des heresies que nous avons condamnées partout où elles sont, sont dans un livre que nous n'avons jamais lu, & que nous sommes toutafait incapables de lire ? Et trouvera-t'on fort extraordinaire que nous puissions demeurer dans ce doute en une chose de fait comme cellelà, quand le Pape l'assure, en mesme temps que nous le voyons persuadé d'une autre bien plus importante, & qu'il suppose neanmoins aussi certaine, dont nous croyons sçauoir fort bien tout le contraire, non sur des rapports d'autruy, mais sur beaucoup d'experiences personnelles, qui sans doute engagent beaucoup davantage à croire dans les choses humaines, que ne peut pas faire l'autorité ?

Nous prevoyons ce que l'on pourra dire, & qui a déja esté dit à quelques-unes de nous, que pour avoir reconnu de la vertu & de la pieté dans des personnes, on ne peut pas estre assuré qu'elles n'aient point de sentimens heretiques sur des points de doctrine qui ne regardent point les mœurs. Mais nous répondons à cela qu'y ayant toujours beaucoup de peril à juger temerairement du prochain, lorsqu'on n'est pas toutafait certain de son crime, il y en a bien davantage à entrer dans ces soupçons, lorsqu'on est presque assuré de son innocence ; & que si l'on veut obliger des personnes ignorantes comme nous à souscrire aux ordonnances de l'Eglise, il faut donc au moins leur laisser la liberté de consulter la seule lumiere de la justice naturelle qui reste à tous les hommes, puisqu'elles n'en ont point d'autre pour se conduire dans un pas si dangereux ; & cette justice nous obligera nous autres Religieuses de P.R. à juger des autres par nous mêmes, en sorte qu'apres avoir fait l'experience de combien de calomnies on a tasché de noircir la pureté de nostre foy depuis tant d'années, nous devons estre fort instruites que ce n'est pas une chose nouvelle d'accuser d'heresie des personnes & des auteurs fort catholiques ; & nous aurons un iuste sujet de croire que ceux que l'on pretend aiourd'huy qui deffendent une nouvelle heresie en France, en sont aussi éloignez, qu'ils l'estoient de nous instruire dans les erreurs & les mauvaises maximes qu'on leur a attri-

buées & à nous si longtemps contre toute sorte de verité & de justice.

Nous ne sommes point capables de nous imaginer jamais que nous puissions meriter d'estre retranchées justement de la communion des fidelles, acause seulement que nous ne voulons pas jurer d'un fait dont nous ne sçaurions avoir d'assurance tant qu'il sera contesté ; & que nous ne sommes pas disposées à croire sans examen & sans reflexion tout le mal que l'on impose à des personnes en qui nous n'en avons jamais reconnu. Et c'est en effet ce que nous avons trouvé estre si éloigné des intentions de Monseigneur l'Archevêque, qu'il marque expressément dans sa derniere ordonnance pour la signature du nouveau formulaire, que si l'on n'a pour le point de fait une soumission veritable & sincere, la signature seroit une pure illusion aux ordonnances du S. Siege & des Evêques. Dieu nous garde de commettre jamais une telle faute. Nous sçavons trop qu'on ne se moque point de Dieu, ny de ceux qui tiennent sa place ; & c'est en cette occasion que nous craindrions la parole que IESVS-CHRIST addresse aux Pasteurs, *Qui vous méprise, me méprise* ; puisqu'il n'y a point de plus grand mépris que de se joüer des ordonnances de l'Eglise, en donnant des paroles deguisées, & des signatures trompeuses, qui luy témoignent une soumission & une creance que l'on n'a nullement dans le cœur.

Nous croyons donc nous devoir tenir toutafait exceptées par ces paroles de l'ordonnance de Monseigneur l'Archèveque du commandement qu'il fait aux autres de signer, si ce n'est qu'on pretendist qu'il nous deffend à la verité de signer sans cette creance, mais qu'il nous commande d'avoir cette creance. Mais ce seroit ce nous semble luy faire injustice que de luy attribuer ce dessein, puisqu'ayant distingué clairement le fait non revelé d'avec les dogmes, c'est-adire l'autorité humaine d'avec l'autorité divine, il n'auroit garde de vouloir confondre les devoirs qu'il nous demande pour l'une & pour l'autre, ny nous obliger par voye de commandement d'offrir à la creature le plus grand de tous les sacrifices dont l'homme est redevable au Createur, qui est celuy de son jugement & de sa raison, en nous contraignant de renoncer à toutes nos pensées & à tous nos doutes, pour captiver nostre esprit à la creance d'un fait humain, dont nous ne pouvons avoir de preuves, & que la contestation qu'il a excitée dans l'Eglise, & plusieurs autres circonstances nous rendent assez incertain.

Que si sans avoir égard à l'impuissance où cette disposition nous reduit, on ne laissoit pas de nous vouloir traitter en desobeïssantes, & nous faire souffrir les peines qu'on n'impose dans l'Eglise qu'aux plus grands crimes, nous n'avons rien à répondre sinon que nous ne sommes point obligées d'examiner les raisons de la conduite de nos Pasteurs. Ils en rendront compte à celuy dont ils sont les ministres. Ils sçavent quel droit ils ont d'en user ainsi. Mais nostre devoir consiste à tascher de satisfaire à ce que Dieu demande de nous dans cette occasion particuliere, qui est de suivre inviolablement ses saintes loix, & de ne point attester par un serment temeraire une chose dont nous ne sommes

point assurées, quelque mal qui nous en puisse arriver.

Nous sçavons que l'autorité toute sainte de l'Eglise ne peut pas nous commander de pecher. Mais ceux qui en sont revestus peuvent bien nous faire souffrir tout ce qu'il plaira à Dieu de permettre ; & nous ne devons pas trouver étrange d'estre traittées à la veüe des hommes, comme le Fils unique de Dieu l'a esté pour nostre salut, quand même ses ministres en viendroient à cette extremité de nous charger de maledictions & d'anathémes, comme luy-même l'a bien voulu estre pour nous. Son obeïssance jusques à la mort sera toujours le modele de la soumission & de l'humilité que nous conserverons avec sa grace dans toute la severité dont il plaira à nos Pasteurs de continuer d'user envers nous. L'épée spirituelle de l'Eglise qu'elle leur a mis entre les mains ne sçauroit faire de meurtres. Elle n'a point le pouvoir de nous separer de l'amour de IESUS-CHRIST qui est nostre vie, puisque le peché seul en est capable. Elle ne couppe dans sa vigne que les branches qui ne portent point ce fruit de la charité qui nous unit à Dieu & à nos freres ; & si elle en taille quelquefois de celles qui portent du fruit, ce n'est que pour les faire rapporter davantage par la patience.

Il peut bien arriver que les plus fideles enfans de l'Eglise semblent pour un temps estre arrachez de ses mammelles divines ; mais le Pere des misericordes, qui est par un titre particulier, comme le dit S. Bernard, le pere des miserables, ne sçauroit manquer de donner du pain à ses pauvres. C'est luy-même qui nous assure que quand la mere seroit capable d'oublier l'enfant qu'elle a mis au monde, & de n'en avoir point pitié, pour luy il ne nous oubliera jamais. Nous mettons nostre assurance en sa promesse, & nous avons d'autant plus de sujet de nous confier en sa bonté pour l'avenir, que nous en faisons déja l'experience depuis un an. Car nous n'aurions pas pu subsister depuis tant de temps qu'on nous tient separées de la sainte table par la plus dure & la plus sensible privation que l'on puisse faire souffrir à des enfans de Dieu, & à des Religieuses consacrées au culte particulier de ce mystere d'amour, s'il ne nous avoit nourries pendant cette famine d'une manne cachée qui tombe dans le desert, en nous faisant trouver dans la meditation de sa parole, dans l'amour de sa verité, & dans l'accomplissement de sa volonté, la même force que nous aurions esperé de recevoir en participant d'une maniere visible à son divin sacrement.

Que s'il permet encore qu'on nous laisse de plus en plus dans un entier abandonnement, ce sera à luy comme au fidele Createur, que nous recommenderons nos ames, en souffrant par sa volonté, selon l'avis de S. Pierre, dont nous avons d'autant plus de lieu de nous promettre la protection dans cette rencontre, que nous sçavons que son zele pour le Dieu de verité ne s'irrite que contre ceux qui mentent au S. Esprit, & qu'il voit que c'est la seule apprehension de commettre cette faute, qui nous empesche de rendre à son successeur un témoignage de nostre obeïssance en un point où elle ne seroit pas sincere, &

où elle n'eſt point d'obligation, bien qu'au reſte nous ſoyons preſtes de donner noſtre ſang & noſtre vie, plutoſt que de perdre l'union, la dependence, l'obeïſſance, & le reſpect, que nous devons à l'autorité du chef visible du corps ſacré dont Dieu par ſa miſericorde nous a fait la grace d'eſtre les membres, quoyque nous ſoyons les plus infirmes de tous. Tels qu'ils ſont, Dieu n'en a point fait dans ce corps qui ſoient inutiles : les plus foibles ſont les plus neceſſaires ſelon l'Apoſtre, & la teſte ne peut point dire à ſes pieds, Ie n'ay que faire de vous, encore que ſes pieds ne puiſſent pas voir & diſcerner comme ſes yeux, ny executer ſes ordres & les ſouſcrire comme ſa main. On ſe doit contenter qu'ils portent le poids du corps, & celuy de l'autorité, ſans ſortir de l'humilité, & ſans s'abattre. Tant que Dieu nous fera la grace de nous conſeruer cette diſpoſition, nous ne ſerons point ſeparées du corps de l'Egliſe, de quelque confuſion qu'on nous couvre, & quelques enfoncées que nous puiſſions eſtre dans la fange, le mépris, & l'affliction.

L'Egliſe eſt encore bannie dans une terre eſtrangere : elle n'eſt pas arrivée à cette ville ſainte, où elle n'aura plus beſoin d'aucune lumiere empruntée, parceque la verité même ſera ſon flambeau. L'eſtat de cette vie n'eſt pas ſi aſſuré, ny ſi heureux. Elle n'y voit encore les choſes divines que par la foy, & les choſes humaines que par la raiſon. La foy ne trompe point, mais elle eſt obſcure. La raiſon ſe peut méprendre, & ne penetre pas tout. Et ainſi il n'y a aucun ſujet de ſe ſcandalizer de voir arriver dans l'Egliſe qu'on y condamne des perſonnes qui ne ſont point coupables, & que ſes guides & ſes conducteurs marchant dans la nuit, ne reconnoiſſent pas quelquefois ſes propres enfans, & les prennent pour des étrangers. Le jour de Dieu viendra qui diſſipera les tenebres de cette longue nuit, & alors tous les enfans de l'Egliſe ſe reconnoiſtront & s'embraſſeront avec joye. Nous nous conſolons d'autant plus que nous croions que tout ce qui ſe paſſe preſentement nous eſt un avertiſſement que ce jour s'approche. Sa lumiere decouvrira les ſecrets de tous les cœurs ; & ceux qui l'auront merité recevront pour lors la loüange de Dieu même. En l'attendant nous n'avons pour nous conſoler que le témoignage de noſtre conſcience ; & elle nous donne une ſi forte aſſurance, que c'eſt à la verité ſeule, à la charité, & à la juſtice, que nous nous attachons dans cette rencontre, que bien loin de nous reprocher que nous nous ſeparons de l'obeïſſance que nous devons aux miniſtres de l'Egliſe, elle nous perſuade au contraire que nous n'euſmes jamais une pareille ny plus importante occaſion de leur témoigner combien nous leur ſommes ſincerement aſſujetties ; puiſque la plus grande preuve du reſpect & de l'amour que l'on a pour un pere, eſt de ſouffrir ſans alteration ſes plus mauvais traitemens, ſans ſe ſeparer jamais ny de l'honneur qu'on eſt obligé de luy rendre, ny de la fidelité qu'on doit à la juſtice, qui ne ſont point deux devoirs incompatibles, mais tres aiſez à allier, pourueu qu'on juge des choſes non pas ſelon l'apparence, mais d'un jugement droit & equitable, qui nous faſſe diſcerner que l'obeïſſance neceſſaire que nous rendons à la loy de Dieu, ne peut